Les droits de la personne à l'école

Lignes directrices destinées aux éducateurs, aux élèves, aux parents et autres personnes travaillant dans le milieu scolaire

Préparé par la Commission des droits de la personne du Manitoba 1991

THE MANITOBA HUMAN RIGHTS COMMISSION

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU MANITOBA

93-00644/

[redacted]

Ce guide est une publication de la **Commission des droits de la personne** du Manitoba.

Recherche et rédaction : *Judy Burch*

Correction : *Debra Beauchamp*

Ce guide est le fruit d'un travail de collaboration, rendu possible par le groupe de personnes particulièrement dévouées qui forment le conseil consultatif chargé de ce projet :

Lou Bourrier, Diane Cooley, Sandra Devon, Cathi Hill, Paul LaPorte, Greg Selinger et Flora Zaharia.

Nous aimerions également remercier les organismes qui ont permis aux membres du conseil consultatif de consacrer du temps à ce projet.

Nous autorisons la reproduction de ce guide à la condition que la Commission des droits de la personne du Manitoba soit dûment mentionnée.

(This publication is also available in English.)

Contient 10 p. 100 de papier recyclé après utilisation

« Au cours de mes voyages... j'ai été préoccupée par bien des choses qui ont toutes un dénominateur commun : les droits de la personne. Ces droits et tout ce qu'ils impliquent trouvent leurs racines dans la valeur de l'être humain et la dignité de la personne.

Eleanor Roosevelt, Présidente de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de 1946 à 1951, dans l'introduction du livre Give Us the Tools de Henry Viscardi.

Table des matières

Avant-propos		**i**
Chapitre 1	Introduction	**1**
Chapitre 2	Définition des droits de la personne	**5**
Chapitre 3	Guide d'utilisation	**11**
Chapitre 4	Introduction aux questionnaires	**19**
Chapitre 5	Justice	**21**
Chapitre 6	Démocratie	**23**
Chapitre 7	Libertés fondamentales	**25**
Chapitre 8	Égalité	**27**
Annexe i	Définitions	**39**
Annexe ii	Déclaration universelle des droits de l'homme	**43**
Références		**47**

Avant-propos

Il ne fait aucun doute que ce guide sera accueilli avec satisfaction par tous les éducateurs qui veulent créer pour leurs élèves un environnement scolaire propice à la compréhension, au respect et à la promotion des droits de la personne les plus élémentaires. Bien que le sujet des droits de la personne suscite un intérêt croissant à travers le pays, le matériel pédagogique fait encore défaut.

Heureusement, bon nombre de lois canadiennes et internationales actuelles traduisent l'importance accordée aux droits de la personne. La Charte canadienne des droits et libertés en est un exemple. Les lois sont indispensables mais ne suffisent pas à protéger les droits de la personne. Il nous incombe à tous de faire respecter les principes fondamentaux sous-jacents à nos lois par des gestes concrets. Cet engagement commence par l'adoption d'un comportement qui traduit notre conviction dans les droits de la personne.

Au niveau individuel, nous devons admettre que notre conduite et nos attitudes personnelles peuvent menacer ou au contraire favoriser la dignité et les droits des autres. Nous nous devons donc de faire l'effort d'analyser notre comportement. Nous pouvons commencer par examiner notre comportement personnel et celui de notre famille, ainsi que celui des organismes, établissements et autres groupes qui forment notre société, afin de comparer nos attitudes aux principes qui gouvernent les droits de la personne. Ce genre d'auto-examen a souvent fait suite à des violations flagrantes de droits de la personne. Des documents comme celui-ci, en mettant l'accent sur la nécessité de remettre en question nos attitudes et comportement, peuvent contribuer à limiter le nombre de violations des droits de la personne.

Le Manitoba et les autres provinces travaillent actuellement à l'élaboration et la mise sur pied de cours sur les droits de la personne. Leur portée sera limitée si les écoles où ils sont enseignés ne posent pas en modèle les principes de justice et de respect des droits de la personne. L'attitude adoptée dans les écoles doit traduire leur foi dans l'égalité des droits pour tous, sans considération de race, de sexe, d'origine ethnique, de capacité physique ou mentale, d'orientation sexuelle, de statut familial, d'âge, de situation économique et d'autres caractéristiques. Les écoles représentent un milieu favorable à l'adoption de comportements s'inspirant d'idéaux sociaux justes respectant l'égalité des droits et les libertés de tous.

L'analyse de notre système scolaire du point de vue du respect des droits de la personne peut être perçu comme une menace. Cependant, nous devons garder à l'esprit que l'avenir sera fait de ce que nous préparons aujourd'hui. Si nous voulons bâtir l'avenir avec des valeurs basées sur l'humanisme, la justice et la démocratie, nous devons alors être prêts à mettre tout en œuvre et à nous engager pour nous rapprocher de cet idéal. Le but de ce guide est justement de nous faciliter la tâche.

Le directeur général en chef de la division scolaire Frontier,

Strini Reddy
1985-1991

Introduction

Pourquoi ce guide?

Ce guide a été conçu pour aider les membres du personnel scolaire à juger de la mesure dans laquelle leur école répond aux normes de respect des droits de la personne ainsi que pour faciliter la mise en valeur de leur pratique dans les écoles. Mais ce guide a surtout pour objectif d'aider les éducateurs à créer un environnement scolaire basé sur la justice et dans lequel les élèves ont des chances égales d'apprentissage et peuvent participer pleinement.

Les paragraphes 26(1) et 26(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme établissent[1] que :

> *(1) Toute personne a droit à l'éducation ...*
>
> *(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*

Les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pays qui l'ont ratifiée ont reconnu l'importance de l'éducation dans le contexte du respect des droits de la personne. Ce respect exige que soit reconnue la valeur individuelle de chaque personne tout en permettant à chacun d'atteindre son plein potentiel humain. Dans les écoles, l'enseignement des droits de la personne s'impose.

L'école jouant un rôle important dans la socialisation, le système éducatif a pour mission de développer chez les jeunes la connaissance et la compréhension des droits et responsabilités qui nous incombe à tous, tant au niveau national que mondial. Les programmes scolaires des droits de la personne constituent un élément important de l'enseignement de ces droits. Tout aussi important, si ce n'est plus, est le message involontairement transmis aux écoles par l'attitude de l'administration scolaire. Un programme d'enseignement des droits de la personne sera plus efficace dans un environnement scolaire qui montre l'exemple en respectant la dignité et la valeur de chacun, et modèle sa philosophie et son attitude sur les principes de l'égalité, de la justice, de la démocratie, de la liberté et de la paix.

À qui ce guide s'adresse-t-il?

Ce guide a été conçu à l'intention des membres de la direction des écoles, des élèves, des enseignants, des parents et des autres personnes travaillant dans le milieu scolaire qui désirent étudier l'état des droits de la personne dans les écoles.

Les écoles qui décident d'utiliser ce document ont probablement déjà le souci de respecter les droits de la personne. Ce guide vise tout d'abord les écoles qui se sont déjà engagées à faire une évaluation plus systématique de leurs pratiques et à pousser leur engagement dans les domaines souhaités. Le guide met surtout l'accent sur les décisions qui relèvent des écoles elles-mêmes. Par contre, la mise sur pied des normes suggérées exige la collaboration des divisions scolaires ou des ministères provinciaux de l'éducation.

La mise sur pied des normes proposées dans ce guide nécessitera l'utilisation de ressources pédagogiques et financières de la part de l'école — ressources dans bien des cas limitées. Souhaitons que les écoles qui désirent appliquer ces normes trouvent les ressources nécessaires.

Bien que d'abord destinées aux écoles, certaines parties de ce guide pourront également intéresser les commissions scolaires, les éditeurs d'ouvrages scolaires, les ministères provinciaux de l'éducation et toutes les personnes dont le travail et les responsabilités touchent la gestion des écoles.

Contenu du guide

Ce guide comprend huit chapitres qui permettront progressivement au lecteur d'étudier la quesiton des droits de la personne dans son école. Le chapitre 1 comprend une brève explication du guide. Le chapitre 2 est une introduction aux droits de la personne. Le

1. Ratifiée le 10 décembre 1948.

chapitre 3 donne un aperçu général de la marche à suivre pour appliquer les normes proposées dans le guide. Enfin, les chapitres 4 à 8 entrent dans le vif du sujet avec les questionnaires sur les droits de la personne. Ces questionnaires portent sur les normes d'application des principes des droits de la personne dans le milieu scolaire. Les questionnaires sont divisés d'après les grands principes qui régissent ces droits et qui concernent le plus le milieu scolaire : la justice, la démocratie, les libertés fondamentales et l'égalité. Chaque questionnaire est suivi de suggestions d'activités destinées à améliorer l'attitude de l'école en matière de droits de la personne.

Ce guide n'a pas pour but de fournir des conseils juridiques à l'utilisateur quant au respect par l'école de la Charte canadienne des droits et libertés[2] ou d'autres lois. Il examine plutôt la question des droits de la personne sous un angle humaniste, philosophique et éthique. Si l'utilisateur a des questions précises d'ordre juridique concernant son école, il devrait consulter un avocat.

La Charte canadienne des droits et libertés

Dans ce guide, les droits de la personne sont étudiés dans l'optique de la Déclaration universelle des droits de l'homme, largement reconnue par la communauté internationale. Le statut des droits de la personne au Canada doit beaucoup à la Déclaration; nous nous pencherons donc brièvement sur la Charte canadienne des droits et libertés et sur l'importance qu'elle revêt pour les éducateurs.

La Charte canadienne des droits et libertés a été enchassée dans la Constitution canadienne en 1982. Elle a été appelée «la loi suprême du Canada»[3]. La Charte garantit que nos gouvernements respecteront certains droits fondamentaux[4]. Elle a une grande importance et renforce l'engagement du Canada envers la démocratie et les droits de la personne. Dans la Charte, il est précisé quelles sont les normes que doivent suivre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en matière de droits de la personne. De plus, la Charte donne des recours légaux aux personnes dont les droits sont violés par le gouvernement ou des organismes gouvernementaux.[5]

La Charte a pour les écoles des conséquences sérieuses. Auparavant, les juges tendaient à respecter le droit des autorités scolaires à établir et faire appliquer leurs propres politiques.[6] Maintenant, il semble que la Charte donne aux particuliers le pouvoir de contester l'autorité des écoles lorsque des droits et libertés garantis par la Charte sont transgressés. Bien que la Cour suprême ne se soit pas encore prononcée sur la question, de nombreux juristes affirment que les commissions et le personnel scolaires sont liés par la Charte.[7]

Le cas du projet de loi 101 du Québec illustre bien les conséquences qu'a la Charte sur les lois provinciales.[8] Le projet de loi 101 limite l'accès à l'éducation en anglais. La Cour suprême du Canada a unanimement rejeté cette disposition de la loi car elle entrait en contradiction avec la Charte, qui garantit les droits linguistiques aux minorités.

En partant du principe que la Charte s'applique largement au système scolaire, il semble qu'elle permettrait aussi aux élèves et autres personnes appartenant au milieu scolaire de contester les règlements de l'école lorsque ces derniers entrent en contradiction avec les droits garantis par la Charte ou lorsque l'application de ces règlements ne se conforme pas aux normes constitutionnelles.[9]

---

2. *Loi constitutionnelle de 1982, Partie I, Annexe B, Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), ch.11.*
3. *La Société du barreau du Haut-Canada c. Skapinker (1984), 9 D.L.R. (4e) 161, [1984] 1 L.S.C. 357.*
4. *Les lois provinciales, territoriales et fédérales sur les droits de la personne protègent les droits des individus entre eux.*
5. *Voir McKinney et al. v. Board of Governors of the University of Guelph and A.G. for Ontario et al.) (1990), 118 N.R.1. (R.C.S.)*
6. *Wayne A. MacKay, "The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Implications for Students," dans Michael E. Manley-Casimir et Terri A. Sussel (éd.), Courts in the Classroom: Education and the Charter of Rights and Freedoms, (Calgary: Detselig, 1986), pp. 10-11.*
7. *Voir par exemple ibib., p. 15 et Romulo Magsino, "Students Rights and the Charter: An Analysis of Legal et Extra-Legal Considerations" (1989), 1 Education Law Journal (No. 2, 237). Cependant, à la lumière de l'interprétation restrictive du paragraphe 32(1) de la Charte par la Cour suprême du Canada dans la décision rendue en 1990, McKinney et al. v. Board of Governors of the University of Guelph and A.G. for Ontario et al. (voir note n° 5), cette question peut n'être définitivement réglée que par la Cour suprême.*
8. *Association des commissions scolaires protestantes du Québec et al. c. A.G. du Québec et al. (1984), 54 N.R. 196. Voir aussi R. c. Big M. Drug Mart, [1985] 1 L.S.C. 295, 18 D.L.R. (4e) 321.*
9. *Voir note 3, p. 4.*

Jusqu'à présent, la Cour suprême du Canada a rendu très peu de décisions dans ce domaine. Il est par conséquent difficile de prédire exactement quelle influence la Charte aura sur les lignes de conduite et les politiques scolaires. Certains tribunaux inférieurs ont déclaré que les pratiques religieuses obligatoires dans les écoles allaient à l'encontre de la liberté de religion garantie par la Charte.[10] D'autres décisions de tribunaux limitent le pouvoir des écoles de mettre les élèves en retenue ou de les renvoyer temporairement, entre autres choses.[11] Certaines autres questions risquent d'être soulevées, comme les fouilles, perquisitions et saisies, la liberté d'expression et l'égalité des droits. Néanmoins, les tribunaux reconnaissent la nécessité pour les éducateurs de bénéficier d'un certain degré d'indépendance au niveau administratif.[12]

Tout cela pris en compte, plus le respect qu'a traditionnellement marqué le Canada pour «la paix, l'ordre et le bon gouvernement» signifient que la Cour suprême devra user d'une certaine modération en abordant la question des droits et libertés dans les écoles.[13] Il est clair, cependant, que les éducateurs devront maintenant tenir compte de la Charte des droits et libertés et des prochaines décisions de la Cour suprême dans ce domaine.

10. Zylberberg et al. c. Conseil de l'éducation de Sudbury (1988), 29 O.A.C. 23.

11. Voir Magsino, note 7, pp. 237-245. Dans ce domaine, les jugements des tribunaux se contredisent. Au moment où nous écrivons, la Cour suprême du Canada n'a pas traité ces questions.

12. Romulo Magsino, "Teacher and Student Rights Within the Denominational Schoolhouse Gate," dans William A. McKim (éd.), The Vexed Question: Denominational Education in a Secular Age, (St. John's, Nfld.: Breakwater Books, 1988), pp. 149 et note 7 (Magsino), pp. 236 et 255.

13. Voir aussi note 7 (Magsino), pp. 11 et 41.

Définition des droits de la personne

La société canadienne a connu, au cours des dernières décennies, une multitude de changements au nombre desquels l'accès croissant des femmes au marché du travail, la restructuration de bon nombre de nos institutions sociales et les progrès marqués de la technologie. Le développement économique et les transformations sociales croissantes rendent les solutions aux questions sociales, juridiques et philosophiques de plus en plus complexes.

Il est de plus en plus souvent question de la reconnaissance et de la protection des droits de la personne mais la question du respect de ces derniers est loin d'être réglée. Beaucoup de gouvernements un peu partout dans le monde refusent encore de reconnaître les droits de nombre de leurs citoyens. L'engagement envers la justice sociale varie d'un état à un autre. Certaines sociétés ne comprennent peut-être pas bien la signification de l'égalité entre les citoyens et ne savent pas apprécier à sa juste valeur la diversité d'un peuple. Les droits de la personne qu'une société choisit de reconnaître et la manière dont elle les fait respecter reflètent l'importance qu'elle donne à ces valeurs.

Les droits de la personne sont de nature à nous toucher tous personnellement et peuvent mettre à l'épreuve nos croyances. Les discussions sur les droits de la personne sont souvent passionnées et provoquent la controverse. Il peut être tentant pour les personnes chargées de faire respecter les droits de la personne de ne rien faire et d'espérer que les problèmes se résoudront tout seuls ou disparaîtront. Cette attitude nuit particulièrement aux victimes de l'oppression et de l'injustice. Qui plus est, de l'absence du respect des droits de la personne découlent souvent des remous et des troubles sociaux. En témoignent les événements entourant la lutte pour la reconnaissance des droits territoriaux des autochtones et des droits linguistiques des francophones, ainsi que le vote des femmes au Canada et ailleurs.

Le non-respect des droits de la personne a également pour conséquence la perte d'un potentiel humain considérable. Le respect des droits de la personne sous-entend le respect de la dignité et de la valeur de chaque individu. Une société qui valorise ce principe est une société qui permet à ses membres d'atteindre leur plein potentiel et ainsi d'y apporter leur contribution. Ignorer les droits de la personne signifie enlever à certaines personnes et souvent à des groupes entiers la possibilité de pleinement participer à la société dans laquelle ils vivent; c'est donc dépouiller cette société d'un bien précieux.

Généralement, les droits de la personne sont définis comme fondamentaux, inaliénables et leur revendication est inhérente à l'être humain. Ces droits, nous les possédons tous à part égale et ils sont indispensables à l'intégrité et à la dignité de la vie. Ils comprennent le droit de circuler librement, le droit de voter, le droit de travailler, le droit de vivre en sécurité, le droit à l'intimité et le droit de s'exprimer librement et ouvertement.

On peut diviser les droits de la personne en deux catégories. Les droits civils et politiques comprennent le droit à l'égalité, à la justice et à la démocratie. Les droits sociaux et économiques font référence au droit de travailler, au droit à la propriété, au droit à un niveau de vie suffisant et à celui d'être à l'abri de la faim.

Tous les droits de la personne sont importants. Ils sont interdépendants et intimement liés les uns aux autres et considérer ces droits comme un tout constitue le fondement de la reconnaissance de la dignité et de la valeur de chaque personne.

L'évolution des droits de la personne

La notion des droits de la personne puise ses racines dans les anciennes civilisations, les croyances religieuses traditionnelles et les débuts de la pensée philosophique. Mais leur reconnaissance pour tous les

membres de la société et l'adoption de lois en ce sens sont des développements politiques récents.

Avant la seconde guerre mondiale, il existait peu de moyens légaux de protéger les droits de la personne. L'horreur et la dévastation entraînées par la seconde guerre mondiale ont provoqué un intérêt accru pour la prévention de tels conflits et atrocités dans l'avenir. En 1945, les Nations Unis sont créées. Leur premier objectifs était de maintenir la paix et de promouvoir les droits de la personne. Peu après leur création, les Nations Unies élaboraient la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à l'unanimité en 1948. Ce document devait servir "l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations."[14]

La Déclaration universelle des droits de l'homme, tel qu'il est indiqué dans l'annexe II du présent document, commence à l'article 1 par l'affirmation suivante : «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". Dans les 30 articles qui suivent, la Déclaration universelle affirme le droit de tout être humain à la vie, à la liberté et à la sécurité, ainsi qu'à l'égalité, à la démocratie, à la justice et aux droits sociaux et économiques élémentaires.

Les spécialistes des droits de la personne ne s'entendent toujours pas sur la question de savoir si la Déclaration universelle lie juridiquement les pays qui l'ont ratifiée. La Déclaration se révèle néanmoins être un instrument important qui permet de juger le comportement de personnes, d'institutions et de nations envers les droits de la personne. Les lois sur les droits de la personne, y compris la Déclaration canadienne des droits et les Codes des droits de la personne fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que la Charte canadienne des droits et libertés découlent tous les principes énoncés dans la Déclaration universelle.

Droits et responsabilités

Comme il a déjà été dit, les droits de la personne comprennent un certain nombre de droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques et sociaux élémentaires. Ces droits ne sont pas, pour la plupart, des droits absolus et certaines limites sont nécessaires. Dans une société, les actions de chacun ont obligatoirement des répercussions sur les autres. Chacun peut donc exercer ses droits et libertés à condition que ces derniers n'empiètent trop sur ceux des autres.[15] Par exemple, le Code criminel, à l'article 181,[16] stipule que la liberté d'expression ne donne le droit à personne de publier des renseignements qu'il sait être faux et qui risquent de causer «une atteinte ou du tort à quelque intérêt public».

Les droits et libertés de chacun doivent être exercés de façon responsable. Ces droits et libertés sont donc soumis à certaines limites raisonnables. Personne ne peut disputer le fait, par exemple, que le droit de circuler librement ne permet pas pour autant à un conducteur de provoquer une collision. Mais tout le monde ne s'entend pas toujours sur ce qui est raisonnable ou pas. Quand des droits et libertés entrent en conflit les uns avec les autres, il faut porter une attention particulière à ces cas pour rétablir l'équilibre.

Droits des enfants

Jusqu'à quel point peut-on dire que les enfants ont des droits? La réponse n'est pas simple. La Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies affirme que les enfants ont le droit de grandir dans la liberté et la dignité (voir tableau I). La Déclaration comprend le droit à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux adéquats, ainsi qu'à une éducation gratuite et à l'amour et à la compréhension. La Déclaration est soutenue en principe par tous les pays qui l'ont ratifiée mais elle n'a pas de valeur juridique.

14. Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), préambule.

15. Ibid, art. 29.

16. L.R.C. 1985, ch. C-46, en conformité avec les modifications.

En principe, les enfants ont les mêmes droits et libertés que les adultes. La Déclaration universelle ne se limite pas aux droits des adultes. De fait, l'article 2 affirme clairement que tous les êtres humains doivent être traités de façon égale, sans distinction d'âge notamment.

Les enfants se distinguent des adultes dans deux domaines essentiels : leurs besoins et leurs aptitudes.[17] Les enfants ont des besoins particuliers que les adultes n'éprouvent pas au même degré, comme le besoin de protection contre des personnes ou groupes de personnes qui exploiteraient leur vulnérabilité. D'un autre côté, d'autres besoins humains, comme le besoin d'avoir un travail valable, n'est pas aussi important pour les enfants.

Une autre différence existant entre adultes et enfants est l'aptitude de ces derniers à assumer des responsabilités. Ceci pose un problème quant à la question des droits de l'enfant car aux droits sont souvent associées des responsabilités. Comme nous l'avons déjà dit, la philosophie des droits de la personne exige que ces droits soient exercés de façon responsable, de manière à ne pas empiéter sur les droits des autres. Mais le manque de maturité des enfants peut limiter leur aptitude à exercer leurs droits de façon responsable.

Les besoins des enfants et leur aptitude à assumer des responsabilités étant différents de ceux des adultes, il est tentant de conclure que les droits de la personne ne s'appliquent pas aux enfants.

Au Canada (et en fait partout dans le monde), les enfants ont très peu de droits reconnus par la loi. Dans notre pays, ces droits découlent d'une attitude sociale protective plutôt que d'un souci de défense des droits inhérents.[18] Il faut cependant se demander si l'attitude restrictive de la société envers les droits des enfants est juste et raisonnable et si, en fin de compte, elle est dans l'intérêt des enfants et de la société.

Il ne fait aucun doute que les adultes qui s'occupent d'enfants ont la responsabilité d'aider ces enfants tant sur le plan physique que moral. Mais les enfants grandissent et leur aptitude à se prendre en charge grandit elle aussi.

Les limites des droits des enfants, au niveau juridique ou autre, sont essentiellement basées sur la présomption que les enfants ne sont pas indépendants jusqu'à l'âge de la majorité. En fonction de la personnalité et du groupe d'âge, la maturité d'un enfant peut varier. Certains enfants sont de fait capables d'assumer des responsabilités d'adultes. Si la responsabilité de la société est de rendre l'enfant capable de participer pleinement à cette société, il est nécessaire de se pencher sur la question de savoir si cet intérêt sera mieux servi dans une atmosphère limitative plutôt que de liberté.[19]

La Charte canadienne des droits et libertés, dans la partie traitant de l'égalité va plus loin et remet en question le droit de la société de limiter arbitrairement les droits et libertés des enfants. Cependant, nous ne savons pas encore comment les tribunaux interprèteront l'article 15 de la Charte.

La question des droits de l'enfant a été examinée en Colombie-Britannique en 1975 par la Royal Commission on Family and Children's Law. La Commission proposait une nouvelle loi qui comprenait une déclaration énonçant douze droits de l'enfant, notamment le droit aux soins de santé, le droit au soutien et à l'orientation des parents et le droit d'être informés de leurs droits. Toutefois, cette recommandation n'a pas été adoptée. Le texte complet se touve au tableau II.

Au niveau international, en 1979, Année internationale de l'enfant, la Pologne a proposé qu'une convention internationale des droits de l'enfant soit organisée. Cette proposition a donné naissance à un groupe de travail au sein duquel le Canada a joué un rôle actif. Le groupe de travail a élaboré une ébauche de texte qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.[20] Il avait été décidé que pour pouvoir entrer en vigueur, la

17. *Voir David A. Cruikshank, "Rights of Children," dans R. St. J. MacDonald et John D. Humphrey (éd.), The Practice of Freedom: Canadian Essays on Human Rights and Fundamental Freedoms, (Toronto: Butterworths, 1979), p. 213.*

18. *Pour une vision plus approfondie des droits légaux des enfants voir par exemple, note 3, pp. 9-50.*

19. *Romulo F. Magsino, "Student Rights in Canada: Nonsense upon Stilts?" dans Heather Berkeley, Chad Gaffield, et W. Gordon West (éd.), Children's Rights: Legal and Education Issues, (Toronto: O.I.S.E., 1978), pp. 101-102.*

20. *Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde (Oxford : Oxford University, 1989), p. 12 (dans la version anglaise).*

convention devrait être ratifiée par vingt états. Ceci fait, la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

La Convention regroupe les droits des enfants en trois thèmes : Survie, Protection et Développement. Elle fait reconnaître de façon officielle à la communauté internationale que la responsabilité du bien-être physique, émotif et développemental des enfants repose non seulement sur les personnes qui en ont charge mais aussi sur les gouvernements.

Au mois de juillet 1991, plus de soixante pays ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que signée par le premier ministre canadien en mai 1990, la Convention n'a pas encore été ratifiée par le Canada. La ratification de tels documents par le Canada prend toujours un certain temps, essentiellement en raison de notre système gouvernemental fédéraliste. La ratification de la Convention par le Canada est attendue d'ici la fin 1991. Tant à l'échelle nationale qu'internationale, La Convention apportera sans aucun doute à la question des droits de l'enfant la direction et l'orientation nécessaires.

Les personnes qui appuient l'idée de changements dans le domaine des droits de l'enfant reconnaissent qu'il n'y a pas de solution facile lorsqu'il s'agit de déterminer quels droits accorder aux mineurs. Cependant, la situation étant ce qu'elle est, on peut adopter une approche plus souple. Elle pourrait favoriser des droits qui seraient déterminés en fonction de la maturité de l'enfant et de son aptitude à en assumer les responsabilités afférentes.[21]

Cette approche des droits de l'enfant exige sagesse et discernement de la part des décideurs. Néanmoins, pour développer chez l'enfant un sain respect des droits de la personne, il faut commencer par examiner la façon dont les adultes dans notre société montrent le respect qu'ils ont pour la dignité et la valeur des enfants.

Conclusion

Au cour du siècle qui vient de s'écouler, les Canadiens ont parcouru beaucoup de chemin dans le domaine des droits de la personne. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales qu'elle a inspirées ont établi les normes devant être suivies par toutes les nations. Le respect de ces normes est, lui, plus problématique.

L'une des difficultés provient de ce que bon nombre de ces droits ne sont pas absolus et exigent un certain équilibre entre tous les membres d'une société. Arriver à établir cet équilibre est un défi qui ne se réalise pas sans hésitations, une certaine controverse et même de la résistance.

Une autre difficulté réside dans le fait que certains groupes détenteurs de pouvoir et de certains privilèges ne sont pas prêts à reconnaître l'inégalité et l'oppression dont souffrent d'autres groupes, ni à les combattre.

La création de normes internationales concernant le respect des droits de la personne et la rédaction de lois a marqué une étape importante dans la reconnaissance des droits de la personne par notre société. L'application efficace de ces normes et de ces lois exige de notre part un contrôle et un engagement incessants. Les défis qui nous attendent sont nombreux et, collectivement, nous avons à la fois l'opportunité et l'obligation de nous instruire sur les moyens à prendre pour y faire face.

21. Voir note 16.

Tableau I

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT (1959)
Version pour les enfants (UNICEF)

Principe 1 Tous les enfants ont les droits qui suivent, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres et quel que soit l'endroit où ils sont nés et qui que soient leurs parents.

Principe 2 Tu as le droit de grandir sainement, normalement, librement et avec dignité.

Principe 3 Tu as le droit d'avoir un nom et un pays.

Principe 4 Tu as le droit d'avoir à manger, d'avoir un logement et de recevoir des soins médicaux.

Principe 5 Tu as le droit de recevoir des soins particuliers si tu es handicapé.

Principe 6 Tu as le droit à l'amour et à la compréhension, de préférence de la part de tes parents mais le gouvernement est responsable de toi si tu n'as pas de parents.

Principe 7 Tu as le droit d'aller à l'école gratuitement, de jouer et d'avoir les mêmes chances que les autres d'être toi-même et d'apprendre à être responsable et utile.

Principe 8 Tu as le droit de toujours recevoir de l'aide en priorité.

Principe 9 Tu as le droit à ce que rien ni personne ne te fasse de mal et de ne pas avoir à travailler trop tôt.

Tableau II

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT[22]

1. Le droit à la nourriture, aux vêtements et au logis, pour assurer santé et épanouissement personnel.
2. Le droit de ne pas être soumis à de mauvais traitements, à l'exploitation et à des traitements dégradants.
3. Le droit de recevoir des soins médicaux de façon à promouvoir la santé physique et mentale et pour soigner la maladie.
4. Le droit d'habiter avec ses parents et frères et sœurs sauf si c'est dans l'intérêt de l'enfant et des membres de sa famille qu'il vive ailleurs.
5. Le droit de recevoir le soutien et l'aide des parents et adultes et le droit à une certaine constance dans la vie de l'enfant.
6. Le droit à une éducation qui permettra à tous les enfants d'atteindre leur plein potentiel et de vivre en conséquence.
7. Le droit de jouer et de se détendre.
8. Le droit de donner son avis concernant des décisions liées à la mise en tutelle, la garde et le statut de l'enfant.
9. Le droit de consulter un adulte indépendant pour des conseils professionnels et juridiques concernant les décisions liées à la mise en tutelle, à la garde ou au statut de l'enfant.
10. Le droit de bénéficier des services d'un interprète compétent quand la langue ou un handicap sont un obstacle dans la compréhension des décisions liées à la mise en tutelle, à la garde ou au statut de l'enfant.
11. Le droit de recevoir des explications concernant les décisions liées à la mise en tutelle, à la garde ou au statut de l'enfant.
12. Le droit d'être informé de ses droits et de les faire respecter et appliquer.

22. *Fifth Report of the Royal Commission Family and Children's Law, Part III, Children's Rights, (Victoria, C.B. : Imprimeur de la Reine, 1975), pp 6-7. Cette déclaration fait partie des recommandations de la Commission, elle n'est jamais devenue loi.*

Guide d'utilisation

Ce guide a été conçu dans le but d'aider le lecteur à voir jusqu'à quel point les écoles mettent en pratique les principes de respect des droits de la personne. Dans les chapitres précédents, il était question de certains concepts sous-jacents aux droits de la personne et de leur incorporation dans les lois et les politiques. Ce chapitre propose la mise sur pied d'un comité dont la tâche serait d'examiner l'attitude des écoles envers les droits de la personne et de prendre des mesures qui permettront un plus grand respect de ces principes dans les écoles. Les chapitres qui suivent comprennent des questionnaires conçus dans le but d'aider à l'évaluation des écoles en matière des droits de la personne. Ces questionnaires portent essentiellement sur l'égalité, la démocratie, la justice et les libertés fondamentales. Les suggestions qui suivent serviront à utiliser ces questionnaires de manière à examiner et à améliorer l'attitude des écoles envers les droits de la personne.

1. Engagement envers les droits de la personne

Pour utiliser ce guide efficacement, il faut d'abord que les écoles aient pris un engagement envers les droits de la personne et soient prêtes à remettre en question la façon dont elles font respecter ces droits. Sans cet engagement préalable, ces questionnaires seront inutiles.

Il ne suffit pas de comprendre l'importance des droits de la personne et de leur respect au sein du système scolaire, il faut également être prêt à y consacrer le temps et les ressources nécessaires. Le temps et les ressources que chaque école y consacrera dépendra bien entendu des résultats de son évaluation mais aussi des ressources disponibles. Il faudra probablement compter un minimum de 10 à 18 mois pour évaluer et améliorer l'atmosphère qui règne dans l'école.

2. Mise sur pied d'un comité directeur

Une fois que l'école a pris la décision de s'engager, il faudra déterminer qui sera chargé de faire respecter les principes énoncés dans le guide. La mise en pratique de ces principes sera probablement plus efficace si les personnes responsables de leur application représentent un éventail varié de personnes du milieu scolaire : des membres de la direction, du personnel enseignant et non enseignant, des élèves, des parents et des bénévoles. On peut envisager, pour assurer la participation d'un tel éventail de personnes, de créer un comité directeur chargé du respect des droits de la personne.

Idéalement, le comité devrait être composé de représentants de chacun des groupes mentionnés. Un exemple de création de comité se trouve au tableau III. Il revient à chaque école de voir à la composition, aux tâches et aux responsabilités de son comité, ainsi que de fixer ses échéances. Il est recommandé de tenir compte dans le choix des membres du comité de la diversité des groupes présents dans l'école et la société. Un comité directeur chargé du respect des droits de la personne devrait viser à faire participer des hommes et des femmes, des garçons et des filles de différentes races, religions, origines et cultures. Ces personnes devraient appartenir à divers groupes d'âge et différentes couches économiques et sociales et posséder des aptitudes physiques variées.

Il est important de se donner suffisamment de temps pour former et mettre sur pied le comité. Au départ, on peut organiser une réunion générale en invitant toutes les personnes intéressées à participer afin de discuter des objectifs du guide et de la stratégie de mise en pratique et se fixer des échéances.

Il faudrait prêter une attention toute particulière à la publicité faite autour de la réunion, de façon à ce que toutes les personnes intéressées soient informées de sa tenue et y soient invitées. Par exemple, on peut publier une annonce dans les journaux ethniques locaux. Il faut également s'assurer que l'heure de la réunion permettra au maximum de personnes intéressées de s'y présenter. Par exemple, si les réunions sont exclusivement prévues pendant la journée, la majorité des parents qui travaillent ne pourront pas y participer.

Une fois que les premières personnes intéressées se sont manifestées, le comité peut commencer par se demander si ses membres sont représentatifs de leur école et de leur communauté. Si un ou plusieurs groupes présents dans l'école ou la communauté ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, le comité devrait chercher à voir le pourquoi de cette absence et faire les changements et les efforts nécessaires pour atteindre une meilleure représentativité.

3. Orientation du comité

Une fois le comité formé, il est important de tenir une ou plusieurs séances d'orientation, selon le besoin. Le comité aura un certain nombre de décisions à prendre. Il faut décider, de la manière la plus démocratique possible et avec la collaboration de tous, de quelle façon le président ou la présidente sera choisi(e). Pour cette élection, deux possibilités s'offrent à vous. La première est l'élection par le comité d'un ou d'une présidente. La seconde est que chaque membre du comité assure à tour de rôle la présidence de façon à partager les responsabilités et l'expérience à en tirer. Il faudra aussi décider des jours et heures des réunions, fixer le budget et régler la question des frais de garderie et autres frais à payer aux bénévoles.

Les séances d'orientation permettront aux membres de faire connaissance et de se familiariser avec le guide et les tâches qui les attendent. Le comité peut discuter des attentes de ses membres, rassembler et distribuer le matériel de ressources. Il peut aussi prévoir des séances de formation pour ses membres afin qu'ils puissent parfaire leurs connaissances et aptitudes. Par exemple, un atelier sur les droits de la personne pourrait parfaire les connaissances des membres du comité dans le domaine et leur donner la possibilité de partager idées et inquiétudes sur le sujet.

Les séances d'orientation peuvent également permettre aux membres de discuter librement de leurs inquiétudes, de leurs attentes et de leur vécu personnel. De ces séances d'orientation devraient résulter une plus grande compréhension au sein du groupe ainsi qu'une efficacité accrue. Ces séances pourront également donner à cet engagement vital l'essor qui permettra au comité d'atteindre ses buts et objectifs.

4. Enquête

Une fois le comité directeur formé, il peut commencer à étudier l'attitude de l'école envers les droits de la personne. Chaque comité devra décider par lui-même comment procéder. L'exercice pourra varier selon le groupe de personnes auquel les questions sont posées. Par exemple, la plupart des écoles-pilotes ont jugé qu'une demi-journée pédagogique serait nécessaire pour permettre au personnel de donner sa réaction. Par contre, cette méthode n'est peut-être pas très pratique dans le cas des élèves et des parents.

Il est conseillé au comité de se renseigner auprès du plus grand nombre de sources possibles, selon le temps et les ressources dont il dispose. Plus le nombre de personnes participant à l'enquête est grand et plus ces personnes se sentiront touchées par la question, accroissant d'autant les chances de réussite du comité. Si trouver le temps et rassembler les ressources semblent poser des difficultés, il est toujours possible d'avoir recours à un groupe représentatif à l'échelle de l'école, dont les réactions seraient tout aussi précises.

Tableau III

COMITÉ DIRECTEUR CHARGÉ DU RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE

Objectif :

Étudier jusqu'à quel point l'école respecte théoriquement et concrètement les droits de la personne. Si cela est nécessaire, mettre sur pied un plan d'action pour améliorer la situation.

Formation du comité :

Tous les groupes de personnes présents dans l'école doivent être représentés dans le comité (enseignants, élèves, parents, membres de la direction et du personnel non enseignant). Dans la mesure du possible, il faut équilibrer le nombre d'hommes et de femmes et faire en sorte que les représentants du comité soient de différentes races, religions, cultures, et ethnies, et qu'ils appartiennent à différents groupes d'âge, couches économiques et sociales et possèdent des aptitudes physiques variées, de façon à représenter chaque groupe de personnes présent dans l'école et la société.

Tâches et responsabilités :

- Mettre sur pied une méthode d'évaluation des principes de respect des droits de la personne et fixer des délais.
- Contribuer à rassembler et à analyser les renseignements qui serviront à cette évaluation.
- Mettre au point, si nécessaire, un plan d'action visant à améliorer l'attitude de l'école envers les droits de la personne.

Obligations des membres :

- S'engager à promouvoir les principes sous-jacents aux droits de la personne et envers la cause que défend le comité.
- Pouvoir consacrer du temps au comité.

Temps :

(1) Organisation et séances d'orientation du comité : environ 4 à 8 semaines.

(2) Enquête : environ 4 à 12 semaines.

(3) Planification : environ 8 semaines.

(4) Mise sur pied du plan : environ 6 à 18 mois, en fonction de la nature du plan.

Responsabilité :

À déterminer par le comité.

5. Évaluation des données

Une fois les données évaluées, le comité pourra se rendre compte que l'école présente à la fois des forces et des faiblesses dans son attitude envers les droits de la personne. Une école qui a un comité de délégués de classe autonome peut, par exemple, être loin de faire respecter le principe de l'égalité des droits entre les étudiants. De même, une école avec un solide programme de lutte contre le racisme peut, dans les faits, ne pas avoir corrigé des problèmes de sexisme.

Également, toutes les personnes qui répondront au questionnaire risquent de ne pas interpréter les choses de la même manière. L'idéal est tout d'abord d'obtenir un vision globale des forces et faiblesses de l'école dans le domaine du respect des droits de la personne.

Les résultats de l'enquête indiqueront si des changements doivent être apportés à l'attitude de l'école envers les droits de la personne. Les changements devraient uniquement porter sur les besoins cernés par l'enquête. Dans la plupart des écoles, les ressources disponibles seront limitées, ce qui obligera le comité à ranger les besoins par ordre de priorité et à se fixer des délais réalistes pour apporter les changements nécessaires.

La fin de l'enquête ne doit pas obligatoirement signifier la fin de l'évaluation des besoins en changements. Espérons que le processus entamé développera chez tout le personnel et les élèves de l'école une certaine conscience de la situation, de laquelle résultera une remise en question continue.

6. Définir le résultat visé : buts et objectifs

Une fois que les besoins de l'école ont été cernés et qu'on leur a donné un ordre de priorité, il faut mettre sur pied un plan d'action. Pour ce faire, il est souhaitable que le comité commence par établir des buts et des objectifs. Les buts sont un énoncé général et abstrait du résultat visé. Les objectifs, par contre, expliquent le plus clairement possible le résultat recherché. Les objectifs doivent être :

i) précis — ils doivent expliquer de façon précise le résultat visé et donner les délais prévus;

ii) réalistes — ils doivent être déterminés en fonction du temps et des ressources disponibles, tout en constituant malgré tout un défi;

iii) logiques — ils doivent s'accorder au mandat de l'école.[23]

Les résultats de l'enquête peuvent par exemple indiquer que l'école met l'accent sur la démocratie et la liberté et moins sur la justice et l'égalité, en particulier en ce qui concerne la discrimination basée sur le sexe. Le comité peut ensuite décider de se concentrer sur l'égalité des sexes. Pendant que cette question est à l'étude, le comité peut se pencher parallèlement sur d'autres questions en corrélation avec l'égalité des sexes. L'année suivante, l'école pourrait mettre sur pied les buts et objectifs qui suivent, et qui sont reliés à l'égalité des sexes.

23. Voir Marlene Wilson, The Effective Management of Volunteer Programs, (Boulder, Colorado: Volunteer Management Associates, 1981), p. 78.

EXEMPLE 1

But :
Faire appliquer à l'école des politiques et procédures se rapportant à l'égalité des sexes et à l'amélioration de la situation pour tout le personnel et tous les élèves de l'école dans :

(1) le programme scolaire

(2) le contexte de la salle de classe

(3) les programmes d'athlétisme

(4) les programmes para-scolaires

(5) les programmes d'orientation scolaire

(6) les examens et les évaluations

(7) la gestion de l'école

(8) la politique et les pratiques d'emploi

(9) le perfectionnement professionnel du personnel.

Objectifs :

(1) Élaborer une politique destinée à reconnaître, éliminer et prévenir le sexisme, y compris le harcèlement sexuel d'ici le (date).

(2) Augmenter le contenu du programme scolaire d'études féminines[24] d'ici le (date).

(3) Donner des chances égales aux élèves des deux sexes d'ici le (date), dans :

i) les cours

ii) les programmes d'athlétisme

iii) les programmes para-scolaires

iv) les programmes de leadership

v) les postes vacants de l'école.

(4) Élaborer une procédure d'évaluation de l'égalité entre les sexes et des stratégies de correction des inégalités d'ici le (date).

(5) Mettre sur pied des journées de recyclage pour le personnel, portant sur le contenu du programme d'études féminines et le sexisme en éducation d'ici le (date).

(6) (a) Examiner d'ici le (date) les pratiques d'emploi de l'école y compris le recrutement et l'embauchage, les conditions de travail, les promotions et les renvois, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination sexuelle.

(b) Établir une politique et des pratiques d'emploi qui assurent l'égalité des chances et l'accès au programme d'action positive si cela est nécessaire pour les employés des deux sexes.

7. Élaboration d'un plan d'action

Un plan d'action efficace expose généralement des stratégies pour atteindre ses objectifs. Il explique clairement les mesures qui seront prises, précisant les personnes à qui la responsabilité en a été confiée et les délais fixés. Un plan d'action efficace doit aussi tenir compte du temps et des ressources disponibles. Les responsabilités doivent être clairement définies et les méthodes de contrôle des progrès effectués explicitement exposées. (Voir l'exemple du plan d'action au tableau IV, à la page suivante.)

24. Voir définition dans l'annexe I.

Tableau IV **EXEMPLE DE PLAN D'ACTION**

Objectif : Augmenter de façon importante, dans les deux ans à venir, le contenu des études féminines[25] dans le programme scolaire.

Activité	Responsable	Date d'achèvement
(1) (a) Élaborer une ébauche de politique interdisant le langage et les descriptions sexistes dans les livres scolaires et soumettre la politique à l'appropbation du comité.	Directeur(trice)	1er sept. 1re année
(b) Coordonner la mise en œuvre de cette politique.	Directeur(trice)	1er oct. 1re année
(2) (a) Examiner les livres scolaires du programme actuel pour détecter les marques de sexisme.	L. Roy et T. Wood	1er oct. 1re année
(b) Élaborer un plan d'action pour les faire disparaître ou les éliminer.	Comité directeur	31 juin 1re année
(3) Demander une liste des livres de ressources en études féminines à Éducation Manitoba.	H. Lui	15 juin 1re année
(4) Élaborer du matériel scolaire documentaire sur les femmes au cours de l'histoire et dans la société d'aujourd'hui, qui sera intégré aux programmes de sciences humaines et des arts du langage comme sujets obligatoires.	Comité directeur	31 déc. 2e année
(5) Organiser deux recyclages sur les sujets suivants :		
(a) Les questions féminines et le sexisme, pour les professeurs de sciences humaines et d'art du langage.	M. Costa	31 déc. 2e année
(b) Le sexisme et l'égalité des sexes en éducation.	R. Mankowski	

25. Ibid.

8. Mise en œuvre du plan d'action

Une fois le plan d'action élaboré et les préparatifs terminés, il peut être mis en œuvre, ce qui devrait prendre de 6 à 18 mois, en fonction du plan. La souplesse sera essentielle à la réussite du plan, lequel exigera probablement certaines adaptations de la part du personnel de l'école et des élèves. Par exemple, des affectations et des réaffectations d'employés seront peut être nécessaires et les délais prévus prolongés.

La mise en œuvre de tout plan exige un contrôle minutieux des progrès effectués, des difficultés rencontrées et des frustrations vécues par les participants, ce qui pourra se faire grâce à une communication continue entre tous.

9. Évaluation

L'évaluation est une partie intégrante de la mise en œuvre et est trop souvent négligée. Elle seule peut permettre de mesurer le degré de réalisation des objectifs fixés. Une évaluation permet aussi de déterminer les coûts et avantages d'un programme, les besoins en ressources ainsi que les éléments qui donnent des résultats et ceux qui doivent être modifiés ou laissés de côté.

Résumé

Ce chapitre expliquait certaines des étapes à suivre pour former un comité, étudier les pratiques de l'école en matière des droits de la personne et mettre en œuvre un plan d'action visant à améliorer ces pratiques. Ces étapes sont résumées dans le tableau V. Elles ont été pensées de manière à aider les utilisateurs de ce guide, tout en leur laissant suffisamment de souplesse pour les adapter aux désirs, aux besoins et aux ressources de chaque école. En fin de compte, il reviendra à chaque école de déterminer les moyens les plus efficaces de traiter les questions des droits de la personne abordées dans ce guide.

Tableau V PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

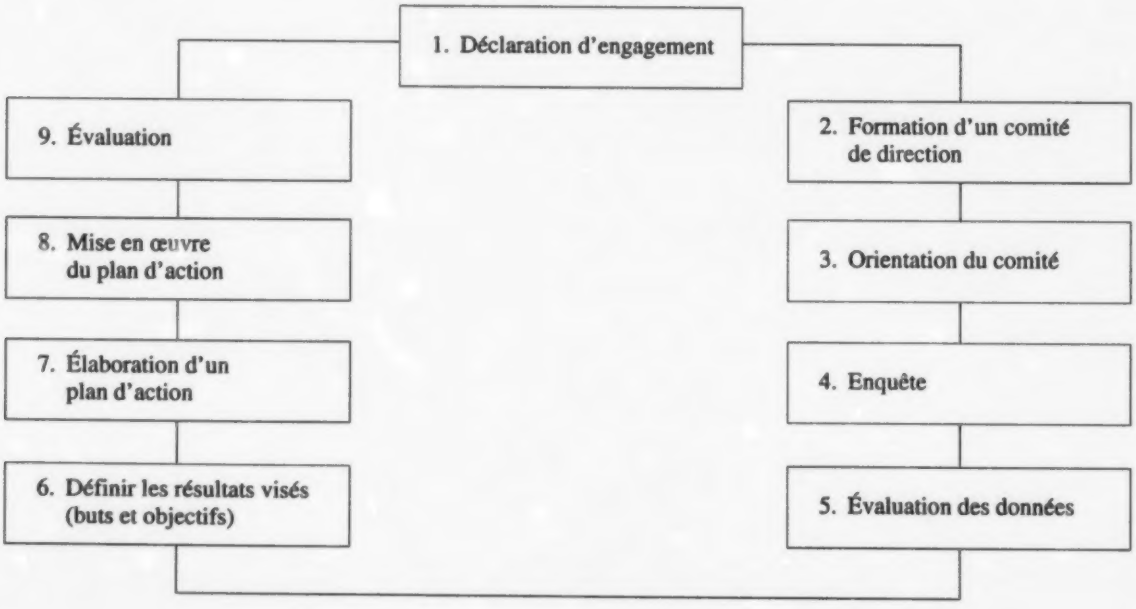

Introduction aux questionnaires

Les questionnaires contenus dans les quatre prochains chapitres ont été pensés dans le but d'aider les utilisateurs de ce guide à voir jusqu'à quel point leur école met en pratique les principes des droits de la personne.

Les questionnaires mettent l'accent sur les quatre principes des droits de la personne qui sont les plus importants en éducation : égalité, justice, démocratie et libertés fondamentales. Chaque question fait référence à une norme éthique qui prend sa source dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'école peut choisir de se servir de tous les questionnaires ou bien de n'en utiliser qu'un. Bien que certaines questions ne fassent pas référence à des droits garantis par la loi ou confirmés par des décisions judiciaires, c'est le cas d'un bon nombre d'entre elles.

Certaines normes, comme l'accent que devraient mettre les écoles sur la collaboration autant que sur la compétition, peuvent paraître ne pas avoir de lien direct avec les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'agit alors d'une norme qui a fait l'objet d'une recherche dont les résultats montrent que ces pratiques avaient leur importance dans un contexte scolaire.[26]

Les questionnaires couvrent tous les aspects de la vie à l'école (voir tableau VI). Ils se concentrent sur les pratiques et politiques de gestion scolaire qui déterminent en grande partie le degré de respect des droits de la personne.

Tableau VI — **L'ÉCOLE**

(1) Programme

(2) Vie et activités en classe

(3) Cours et programme d'athlétisme

(4) Programmes parascolaires, notamment :

- clubs, y compris l'annuaire
- activités scolaires, y compris soirées dansantes, semaine de motivation, semaine d'initiation
- conseil étudiant
- musique, théâtre

(5) Orientation : carrière, choix de cours

(6) Examens et évaluations

(7) Administration

- général, y compris gestion quotidienne, programme de soutien
- emploi, y compirs dotation, conditions de travail, promotions et renvois
- politiques, règles et règlements
- participation des parents

(8) Perfectionnement du personnel

26. *Voir Daniel McDougall, "Co-operation and the Reduction of Prejudice" (1983), dans 6 Multiculturalism (n° 3), 3-6 qui conclut qu'en plaçant les élèves dans des groupes mixtes qui travailleront à des activités interdépendantes dans un but commun peut contribuer à diminuer les préjugés.*

Les questionnaires sont préparés à l'intention des établissements élémentaires et secondaires. Néanmoins, certaines questions s'appliqueront plus à certaines années qu'à d'autres.

Le guide tente de traiter tout d'abord des pratiques sur lesquelles l'école exerce un certain contrôle. Cependant, certaines questions traitent de politiques qui relèvent des divisions scolaires et même de la province. Quand c'est le cas, le défi consiste à collaborer avec les autorités concernées dans le but d'élaborer des politiques justes et non discriminatoires au niveau des divisions scolaires et de la province.

La plupart des droits ne sont pas absolus et doivent plutôt être considérés ensemble avec d'autres. Nous ne pouvons exercer nos droits que dans la mesure où ils n'empiètent pas sur ceux des autres. Par exemple, un élève a droit à l'inviolabilité de son casier mais on peut outrepasser ce droit si l'on a de bonnes raisons de croire qu'il y a une bombe dans le casier, qui menace la sécurité du personnel et des élèves de l'école. De même, le droit d'un élève à la libre expression peut entrer en conflit avec le droit des autres élèves à être traités avec dignité. En matière de droits, le défi consiste à trouver un juste équilibre.

Avant de répondre aux questionnaires, il est recommandé de se référer aux définitions de l'annexe I. Pour que ces questionnaires soient utiles, il est capital que les utilisateurs comprennent la signification des termes utilisés.

Le langage utilisé dans les questionnaires posera peut-être des difficultés à certaines personnes. Lorsque les réactions d'un grand nombre de parents et d'élèves sont nécessaires, certaines écoles on jugé utile d'apporter des corrections ou de faire des traductions de ces questionnaires.

Il est fort possible que les écoles ne répondent pas à toutes ou même à bon nombre des normes suggérées dans ces lignes directrices.

La reconnaissance des principes des droits de la personne dans la société et la nécessité grandissante de protéger ces droits exige que nous examinions de très près nos institutions. Les présentes lignes directrices se veulent une étape dans ce cheminement.

Justice

Le mot «justice» évoque souvent les règles qui gouvernent notre système de justice criminelle. Cependant, le droit à la justice revêt une plus large signification. Il s'applique non seulement à notre système de justice criminelle mais aussi à l'administration des règles et règlements ainsi qu'au pouvoir dont est investi le gouvernement. On peut appeler ce type de justice une justice administrative ou bien le droit pour tous d'être traité de façon égale devant la loi.[27] Le terme «justice» a une plus grande signification encore lorsqu'il est utilisé dans le sens de justice sociale. La justice sociale sous-entend non seulement l'égalité de tous devant la loi mais exige aussi que la société et les institutions s'organisent de façon à permettre à chacun d'exercer tous ses droits également. Ce chapitre se concentrera sur l'aspect de la justice administrative.

La justice administrative est essentiellement destinée à protéger les citoyens contre l'abus de pouvoir des autorités. La Déclaration universelle des droits de l'homme garantit un certain nombre de droits qui peuvent être rangés dans la catégorie des droits à la justice. Ils comprennent notamment le droit à une audition juste entendue par un tribunal indépendant et impartial, le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée, le droit de présenter une défense et le droit d'être protégé contre tout traitement et châtiment cruel, inhumain et dégradant.[28]

L'administration d'un établissement public tel une école exige l'élaboration et la gestion de politiques et de règles visant à garantir un milieu d'apprentissage efficace. Ce droit va de pair avec la responsabilité de gérer en toute justice.

Le questionnaire contenu dans ce chapitre aborde des questions liées au juste traitement des élèves, aux mauvais traitements infligés aux enfants, à la discipline et à l'intimité. Le questionnaire propose des normes de gestion justes et équitables, basées sur la notion même de justice et les principes courants des droits de la personne.

Questions portant sur la justice

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
1. Le programme scolaire traite-t-il le droit à la justice?	_____	_____	_____	_____
2. Les élèves, les parents et le personnel sont-ils tenus au courant de la politique de l'école en matière de discipline?	_____	_____	_____	_____
3. Donne-t-on aux élèves et au personnel la possibilité de se défendre contre les accusations de mauvaise conduite portées contre eux et le fait-on de façon juste?	_____	_____	_____	_____
4. La sévérité des mesures disciplinaires prises contre le personnel et les élèves correspond-elle à la gravité de l'écart de conduite?	_____	_____	_____	_____
5. L'école interdit-elle des mesures disciplinaires qui pourraient être considérées cruelles, inhumaines ou dégradantes?	_____	_____	_____	_____

27. Voir note 1, art. 7

28. Ibid., art. 5, 7, 9-12. Voir également la Charte canadienne des droits et libertés, note 2, partie I, Loi constitutionnelle 1982, Annexe B, Loi sur le Canada, 1982 (R.U.) 1982, ch. 11, par. 8-14.

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
6. L'utilisation du sarcasme, du ridicule ou autre moyen humiliant est-elle interdite aux élèves et au personnel?	_____	_____	_____	_____
7. Les punitions sont-elles imposées seulement aux élèves concernés ou à toute la classe?	_____	_____	_____	_____
8. Y-a-t-il des procédures prévues pour faire appel de décisions prises par l'école, ou s'y opposer?	_____	_____	_____	_____
9. L'école a-t-elle une politique concernant la retenue arbitraire des élèves?	_____	_____	_____	_____
10. Les fouilles des biens des élèves (y compris dans leur casier) ont-elles uniquement lieu pour des raisons valables, et dans la mesure du possible, en présence de l'élève?	_____	_____	_____	_____
11. Le personnel traite-t-il les renseignements confidentiels avec respect et la confidentialité est-elle préservée? Par exemple, s'abstient-il de discuter des problèmes personnels des élèves à l'extérieur de l'école?	_____	_____	_____	_____
12. Le personnel et les élèves sont-ils tenus au courant de l'existence de dossiers établis par l'école les concernant et du contenu de ces dossiers?[29]	_____	_____	_____	_____
13. La politique de la division scolaire permet-elle au personnel et aux élèves d'avoir accès à leur dossier personnel et aux renseignements qui sont nécessaires pour comprendre ce dernier?	_____	_____	_____	_____
14. Le personnel et les élèves peuvent-ils contester officiellement l'exactitude et la complétude des renseignements contenus dans leur dossier personnel?	_____	_____	_____	_____
15. Les administrateurs de l'école ont-ils informé tout le personnel du fait que toutes les allégations de mauvais traitements doivent être rapportées aux autorités judiciaires?	_____	_____	_____	_____
16. L'école dispose-t-elle d'un programme de sécurité personnelle traitant les questions de mauvais traitements physiques et sexuels et permettant aux élèves de rapporter de tels cas?	_____	_____	_____	_____
17. Les administrateurs de l'école donnent-ils leur soutien aux employés lorsqu'il s'agit de rapporter des cas éventuels de mauvais traitements physiques et sexuels aux Services à l'enfant et à la famille?	_____	_____	_____	_____

29. Y compris les notes, le dossier des présences, les tests d'aptitude et d'intelligence, les tests psychologiques et médicaux, les notes et les rapports.

Démocratie

La notion de démocratie est la pierre angulaire de notre système politique. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme le reconnaît comme étant un des principes régissant les droits de la personne.

> *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis... La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.*[30]

L'éducation de tout un groupe d'élèves est une tâche compliquée qui requiert la présence de personnes choisies pour veiller à l'administration des établissements scolaires. Cependant, le principe démocratique présuppose la participation de tous : personnel, élèves, parents et bénévoles, dans la mesure du possible. La raison d'être des établissements scolaires est d'atteindre un objectif donné dont le but ultime est de servir. Seul un processus décisionnel démocratique peut donner aux gens le sentiment que les institutions leur appartiennent et peut nous enseigner les facultés nécessaires pour participer véritablement à une société démocratique.

Le questionnaire contenu dans ce chapitre suggère des méthodes de gestion participatoire basées sur le principe démocratique. Les lignes directrices portant sur la participation des élèves doivent être utilisées en fonction du niveau de développement de ceux-ci et de leur aptitude à prendre les responsabilités qu'elles impliquent. (Voir chapitre 2)

Démocratie	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
1. Le programme scolaire traite-t-il la démocratie?	_____	_____	_____	_____
2. Les élèves ont-ils le droit d'élire et d'avoir un conseil représentatif?	_____	_____	_____	_____
3. Le conseil a-t-il la possibilité de collecter des fonds et de mettre sur pied programmes et activités?	_____	_____	_____	_____
4. Les élèves ont-ils le droit de donner leur opinion au conseil des élèves?	_____	_____	_____	_____
5. Le personnel, les élèves et les parents sont-ils clairement mis au courant de la politique et des programmes de l'école?	_____	_____	_____	_____

30. *Paragraphes 1 et 3. Voir aussi de Patrick Watson et Benjamin Barber, The Struggle for Democracy, (Toronto : Lester and Orpen Dennys Ltd., 1988).*

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
6. L'école encourage-t-elle la participation et les réactions au sujet de la gestion de l'école et des buts et objectifs de l'école de la part :				
a) des élèves?	_____	_____	_____	_____
b) des membres du personnel?	_____	_____	_____	_____
c) des parents?	_____	_____	_____	_____
7. Les élèves participent-ils à l'élaboration des programmes de classe, et à la politique de l'école?	_____	_____	_____	_____
8. Les professeurs participent-ils à la planification des programmes et à l'évaluation des élèves?	_____	_____	_____	_____
9. Les parents ont-ils le droit de venir assister à des cours?	_____	_____	_____	_____
10. Les parents ont-ils le droit d'élire et d'avoir un conseil des parents?	_____	_____	_____	_____

Libertés fondamentales

La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme notamment notre droit à la liberté de mouvement, de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression et de rassemblement.[31] La liberté, dans son sens absolu, est définie dans le dictionnaire comme étant : l'«état de ce qui ne subit pas de contrainte.»[32] Dans la vie en société, les droits et libertés sont soumis à certaines contraintes raisonnables.

Si une école veut respecter les droits de la personne, elle doit par conséquent respecter théoriquement et concrètement les droits fondamentaux du personnel et des élèves. Le respect des droits fondamentaux de chacun n'est possible que dans la mesure où ils n'enfreignent pas démesurément les droits des autres.

Le questionnaire qui suit traite certaines questions portant sur la liberté d'expression, de religion, de rassemblement, d'association et de mouvement dans le cadre scolaire. Ces droits doivent en effet s'harmoniser avec le droit à l'éducation.

Libertés fondamentales	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
1. Le programme scolaire traite-t-il la liberté?	_____	_____	_____	_____
2. Les élèves sont-ils libres de s'exprimer, d'échanger et de discuter leurs points de vue et opinion dans un climat de respect des droits de la personne?	_____	_____	_____	_____
3. a) Les professeurs donnent-ils aux élèves la possibilité de librement explorer des questions prêtant à controverse?	_____	_____	_____	_____
b) Les professeurs sont-ils suffisamment bien informés sur les différentes approches concernant ces questions pour bien diriger les discussions?	_____	_____	_____	_____
c) Les professeurs veillent-ils à ce que ces discussions aient lieu dans un climat qui respecte les droits et la dignité d'autrui?	_____	_____	_____	_____
4. S'ils respectent les droits et la dignité d'autrui, le personnel et les élèves ont-ils le droit de :				
a) rédiger et de diffuser des écrits, sous réserve des lois régissant la diffamation?	_____	_____	_____	_____
b) se réunir sur le terrain de l'école?	_____	_____	_____	_____

31. Articles 13, 14, 18-20. Voir aussi la Charte canadienne des droits et libertés, note 2, articles 2 et 6.

32. Le Petit Robert 1, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française (1989).

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
5. Les élèves sont-ils libres de former des clubs et associations scolaires de leur choix tant que ces derniers respectent les droits et la dignité d'autrui?	_____	_____	_____	_____
6. Le personnel et les élèves ont-ils le droit de s'habiller et de se présenter comme ils le veulent à condition que cela :				
a) ne gêne pas le processus d'enseignement?	_____	_____	_____	_____
b) ne mette pas la sécurité, la santé et le bien-être des élèves en danger?	_____	_____	_____	_____
c) n'enfreigne pas les droits et la dignité des autres?	_____	_____	_____	_____
7. L'école permet-elle au personnel et aux élèves d'observer leurs coutumes religieuses si ces dernières respectent les droits et la dignité d'autrui?	_____	_____	_____	_____
8. Le personnel et les élèves ont-ils le droit de se joindre aux groupes et organismes de leur choix et d'entreprendre à l'école des activités de nature politique tant que ces activités respectent les droits et la dignité d'autrui et n'entrent pas en conflit avec le processus d'enseignement?	_____	_____	_____	_____
9. L'école s'assure-t-elle que l'éclairage, la surveillance et la sécurité sont adéquats dans tous les bâtiments et à l'extérieur quand des activités s'y déroulent?	_____	_____	_____	_____

Égalité

La Déclaration universelle des droits de l'homme commence en affirmant que tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droits.[33] Dans l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est question du droit qu'a chacun de vivre libre de toute discrimination, principe essentiel à la notion d'égalité.

«De nombreux groupes de la société ne participent pas proportionnellement aux domaines d'activité qui sont les plus productifs économiquement et les plus puissants politiquement.»[34] Les statistiques confirment ces inégalités. La discrimination basée sur le sexe, la race, les handicaps physiques et mentaux et autres facteurs sont l'un des obstacles qui restreignent les choix de certains groupes et qui les empêchent de participer pleinement à la vie de la société.[35] La société elle-même en subit les conséquences puisque la discrimination nous prive tous des fruits du travail et du talent de l'ensemble des membres de cette société.

On peut dire qu'il existe deux formes de discrimination : directe et indirecte. La discrimination directe fait référence à l'inégalité traduite par des actes clairs. Cela peut être un acte intentionnel, délibéré et plus ou moins déguisé. Cela peut aussi être un acte involontaire, dû à l'ignorance. Un exemple de discrimination directe serait un professeur qui ne donnerait pas aux élèves appartenant aux minorités visibles la possibilité de remplir les tâches préférées des élèves.

Toute discrimination n'est cependant pas évidente à première vue. Certaines formes de discrimination se font plus sentir dans leurs conséquences. La discrimination institutionnelle indirecte est intégrée, en apparence involontairement, dans les règlements et structures des organismes. La discrimination institutionnelle, ou systémique, se produit lorsqu'une pratique générale, utilisée avec tous sans distinction, se révèle désavantageuse pour un groupe particulier. Prenons par exemple une politique de recrutement exigeant des candidats qu'ils mesurent au moins 5'11" (ou 1,70 m). Une telle politique exclurait injustement les femmes et les Asiatiques, dont la majorité mesurent moins de 5'11". Cette même politique favoriserait en revanche les hommes de race blanche, dont une forte proportion mesure plus de 5'11". (Cependant, cette condition peut être justifiée s'il est prouvé que mesurer 5'11" est une exigence raisonnable, nécessaire à l'emploi postulé et qu'elle est imposée en toute bonne foi.)[36]

Pour veiller à ce que tout le monde soit traité également, nous devons non seulement réexaminer nos intentions, nos politiques et nos habitudes mais aussi les statistiques.[37] Par exemple, si une division scolaire veut savoir si hommes et femmes peuvent accéder également à des postes administratifs au sein de la division, elle devrait examiner ses pratiques de recrutement du point de vue de la discrimination basée sur le sexe et calculer le pourcentage de femmes occupant des postes administratifs et ce à divers niveaux hiérarchiques (cadres supérieurs et inférieurs). Sans être concluant, un pourcentage de femmes peu élevé dans une catégorie d'emploi indique malgré tout que la discrimination existe. Elle peut être le résultat de pratiques discriminatoires au sein même de la division scolaire ou bien se situer à un niveau qui ne relève plus du pouvoir de la division. Seul un examen approfondi peut révéler la source du problème.

L'égalité ne signifie pas obligatoirement que tout le monde doit être traité de la même façon. La véritable égalité est l'égalité d'accès aux avantages qu'offre la société. Répondre aux besoins particuliers de personnes ou de groupes peut exiger un traitement différent selon le cas. Par exemple, pour s'assurer qu'un élève qui a des difficultés d'apprentissage

---

33. Voir note 1, art. 1.

34. Abella, juge Rosalie Silberman, Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi, (Ottawa : Ministère de l'Approvisionnement et des Services, 1984), pp. 3-4 (dans la version anglaise du rapport).

35. Ibid.

36. Ontario Human Rights Commission v. Bureau of Etobicoke (1982), 132 D.L.R. (3rd) 14, 3 C.H.R.R. D/781.

37. Voir note 34, pp. 2-3.

reçoive une instruction comparable à celle des autres élèves, il faudra peut-être que l'école ou la division scolaire place l'élève dans une classe ordinaire mais lui offre également des ressources supplémentaires.

Les questionnaires qui suivent comprennent des questions conçues pour déterminer le degré auquel une école intègre le principe d'égalité à ses pratiques de gestion. La première partie traite de questions générales concernant l'égalité. Les administrateurs d'écoles qui visent une participation importante peuvent soumettre cette section, «forme abrégée» du questionnaire sur l'égalité, à un petit groupe de personnes. Les six parties qui suivent traitent de l'égalité par rapport aux groupes qui sont les plus susceptibles d'être touchés par la discrimination. Elles touchent aux questions de sexe, de race, d'origine ethnique, de milieu culturel, des handicaps, d'orientation sexuelle, et de statut familial et socio-économique.

Une école qui se caractérise par son souci du respect de l'égalité a plus de chance de former des élèves convaincus du principe d'égalité et qui seront habilités à faire plus tard des choix basés sur leurs propres intérêts et capacités, sans distinction de sexe, de race, de handicap physique ou mental, d'orientation sexuelle, de religion, de milieu culturel ou de statut familial, économique ou autre. Nous pouvons tous bénéficier d'une société qui donne à chacun de ses citoyens la possibilité de participer pleinement à son développement.

Engagement de l'école envers l'égalité

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
1. Les stratégies d'enseignement utilisées aident-elles les élèves à reconnaître les préjugés, les stéréotypes et la discrimination et à y réagir?	_____	_____	_____	_____
2. L'école a-t-elle mis sur pied une politique et des méthodes efficaces en cas d'attitude discriminatoire de la part des élèves, du personnel et des visiteurs?	_____	_____	_____	_____
3. Les programmes scolaires encouragent-ils autant la collaboration que la compétition?	_____	_____	_____	_____
4. Les professeurs donnent-ils aux élèves la possibilité d'apprendre par la collaboration?[38]	_____	_____	_____	_____
5. L'école encourage-t-elle les professeurs à examiner leurs attentes envers les élèves et la façon dont ils les traitent pour voir si leur comportement est involontairement raciste ou sexiste?	_____	_____	_____	_____
6. Les activités liées à l'enseignement :				
a) favorisent-elles le développement de l'*estime de soi* chez tous les élèves?	_____	_____	_____	_____

38. Voir note 26. Il a été démontré que l'apprentissage par la collaboration fait diminuer les préjugés. Les élèves doivent pour cela travailler dans des groupes mixtes (ex. sexe ou race) à des activités interdépendantes qui visent des objectifs communs.

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
b) contribuent-elles à développer l'aptitude des élèves à sympathiser avec des personnes de milieux et origines différents?				
c) sensibilisent-elles les élèves à la variété de valeurs et d'approches qui existent?[39]				
7. Des hommes et femmes de races, de cultures, de capacités physiques et de groupes d'âge différents sont-ils représentés dans les diverses catégories d'emploi de l'école?				
8. a) Les manuels des programmes sont-ils :				
(i) libres de stéréotypes?				
(ii) exempts de langage et de pensées sexistes ou culturellement tendancieux?				
b) Dans l'affirmative, ces questions sont-elles discutées avec les élèves, de façon à développer leur sens critique et à éviter d'enraciner plus profondément les stéréotypes?				
c) Si la discussion est stressante pour les élèves appartenant au(x) groupe(s) stéréotypé(s), une autre documentation est-elle utilisée?				
9. Le programme scolaire traite-t-il l'égalité?				
10. a) Dans le programme et les documents utilisés, des hommes et des femmes de groupes raciaux, culturels et professionnels différents, ainsi que d'âges et de capacités physiques variables, sont-ils représentés dans des rôles aussi bien passifs qu'actifs?				
b) Les réalisations d'hommes et de femmes de toutes races, de tous groupes culturels, de tous âges et de capacités physiques différentes sont-elles étudiées dans le programme?				
c) Donne-t-on aux élèves des perspectives et points de vue différents? Par exemple, les cours d'histoire prennent-ils autant en considération les perspectives et les expériences des pauvres que celles des privilégiés?				
11. Les programmes de perfectionnement professionnel traitent-ils le principe du droit à l'éducation pour tous?				

39. Voir la recherche faite sur les stratégies d'enseignement efficace visant la diminution des préjugés chez le élèves dans "Human Rights in Elementary and Middle Schools" de Charlotte C. Anderson, éd. Margaret Stimmann Branson et Judith Torney Purta, International Human Rights, Society and the Schools, Washington (D.C.) : National Council for Social Studies, 1982), pp 50-58.

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
12. La notation du rendement du personnel prend-elle en considération le soutien que les professeurs apportent à l'engagement de l'école envers l'égalité?	_____	_____	_____	_____
13. Les conséquences de l'application de règlements apparemment neutres sont-elles étudiées pour déterminer si elles ne nuisent pas à un certain groupe? Par exemple, la date d'un examen peut coïncider avec des fêtes religieuses de groupes culturels et peut gêner les observances religieuses de certains élèves.	_____	_____	_____	_____
14. L'école décourage-t-elle activement l'utilisation de :				
a) plaisanteries ou d'images racistes ou sexistes et prend-elle des mesures pour y mettre fin?	_____	_____	_____	_____
b) remarques et d'images insultantes ou désobligeantes, surtout celles qui sont dirigées contre un groupe particulier, et prend-elle des mesures pour y mettre fin?	_____	_____	_____	_____
15. La bibliothèque de l'école a-t-elle une politique concernant le choix de nouvelles ressources éducatives qui mette l'accent sur l'achat de livres non sexistes et non racistes?	_____	_____	_____	_____
16. a) Les documents de ressource font-ils l'objet d'une révision quant au contenu en matière de sexe, de race, de culture et de handicaps, etc.?	_____	_____	_____	_____
b) Les documents qui font preuve de parti pris et qui sont préjudiciables sont-ils enlevés des étagères qui sont accessibles à tous?	_____	_____	_____	_____
c) Les questions abordées dans ces documents sont-elles signalées et traitées?	_____	_____	_____	_____
17. Les circulaires, les lettres et les notes de l'école sont-elles rédigées dans le respect des autres cultures et dans un langage neutre?[40]	_____	_____	_____	_____
18. a) L'inscription aux cours démontre-t-elle une surreprésentation ou une sous-représentation d'élèves d'un certain sexe ou d'une certaine race?	_____	_____	_____	_____
b) Dans l'affirmative, l'école prend-elle des mesures pour favoriser l'égalité dans les inscriptions?	_____	_____	_____	_____

40. Les pronoms «ils ou elles» ou «elles ou ils» sont-ils utilisés, plutôt que de supposer que le masculin comprend les deux genres.

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
19. a) Les élèves participent-ils tous également aux discussions de classe?	_____	_____	_____	_____
b) Les délégués des élèves de l'école sont-ils représentatifs de la diversité des élèves?	_____	_____	_____	_____
c) Dans la négative, l'école ou le professeur prennent-ils des mesures pour favoriser une participation égale des élèves?	_____	_____	_____	_____
20. Les règles de discipline sont-elles généralement les mêmes pour tous, sans distinction de sexe, de religion, de race, d'origine culturelle ou autre?	_____	_____	_____	_____
21. Les personnes qui sont des modèles de comportement et des symboles d'autorité dans la communauté, et qui participent aux programmes scolaires, comprennent-elles des hommes et des femmes de races, de cultures, de capacités physiques, de niveaux socio-économiques et de tranches d'âge différents?	_____	_____	_____	_____
22. L'école fête-t-elle les leaders et les héros, femmes commes hommes, de races, de cultures, de capacités physiques, de niveaux socio-économiques et de tranches d'âge différents?	_____	_____	_____	_____
23. Les techniques d'évaluation sont-elles régulièrement examinées pour voir si elles sont neutres et exemptes de préjugés culturels?	_____	_____	_____	_____
24. Les conseillers scolaires incitent-ils les élèves à dépasser les préjugés et les stéréotypes dans leurs choix d'études et de carrière?	_____	_____	_____	_____
25. a) Les conseillers scolaires et le reste du personnel sont-ils formés et aptes à aider les élèves qui sont victimes de harcèlement et d'autres formes de discrimination?	_____	_____	_____	_____
b) Dans la négative, une formation est-elle offerte à cette fin?	_____	_____	_____	_____

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
A. Le sexe				
1. Les programmes actuels de perfectionnement professionnel traitent-ils :				
a) le sexisme et ses conséquences, particulièrement sur les élèves de sexe féminin?	_____	_____	_____	_____
b) les avantages pour les élèves des deux sexes d'étudier dans un milieu d'apprentissage non sexiste?	_____	_____	_____	_____
2. Le programme d'études met-il autant l'accent sur la vie, les contributions, les difficultés et les succès des femmes que des hommes dans l'histoire et dans le monde?	_____	_____	_____	_____
3. Le programme scolaire traite-t-il la question des mauvais traitements psychologiques, sexuels et physiques ainsi que de la violence contre les femmes?	_____	_____	_____	_____
4. La compassion, la collaboration et la pensée intuitive sont-elles autant cultivées chez les élèves de sexe masculin que ceux de sexe féminin?	_____	_____	_____	_____
5. L'affirmation de soi, l'indépendance et la pensée logique sont-elles autant cultivées chez les élèves de sexe masculin que ceux de sexe féminin?	_____	_____	_____	_____
6. Les élèves des deux sexes sont-ils autant incités à développer leurs capacités et leur force physique?	_____	_____	_____	_____
7. Les professeurs aident-ils les élèves à développer leur sens critique et des stratégies de réaction face au sexisme?	_____	_____	_____	_____
8. Les tâches confiées aux enfants et aux adultes le sont-elles en fonction de leurs intérêts et capacités, sans distinction des rôles traditionnels basés sur le sexe?	_____	_____	_____	_____
9. Les ressources consacrées aux programmes sportifs et parascolaires sont-elles divisées également pour les activités des filles et celles des garçons?	_____	_____	_____	_____
10. a) L'école a-t-elle une politique sur le harcèlement sexuel?	_____	_____	_____	_____
b) L'école fait-elle clairement part, tous les ans, de sa politique aux élèves et au personnel?	_____	_____	_____	_____
c) L'école dispose-t-elle d'une réglementation qui permette de donner suite aux plaintes de harcèlement sexuel et de comportement sexiste?	_____	_____	_____	_____

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
11. a) Les conseillers scolaires et le reste du personnel sont-ils formés et aptes à aider les élèves qui ont été victimes de harcèlement, de mauvais traitements et d'agressions sexuels?	_____	_____	_____	_____
b) Dans la négative, une formation est-elle offerte à cette fin?	_____	_____	_____	_____
12. L'école offre-t-elle un programme de formation en techniques d'auto-défense aux élèves de sexe féminin?	_____	_____	_____	_____
B. La race, l'origine ethnique et la culture				
1. Les programmes actuels de perfectionnement professionnel traitent-ils le racisme, ses conséquences sur les élèves et les avantages d'un milieu d'apprentissage non raciste?	_____	_____	_____	_____
2. a) Le programme scolaire offre-t-il aux élèves la possibilité de se renseigner sur le patrimoine racial et culturel des autres élèves?	_____	_____	_____	_____
b) Dans l'affirmative, les professeurs soulignent-ils les ressemblances culturelles qui existent entre les groupes raciaux et culturel plutôt que de mettre l'accent sur les différences?[41]	_____	_____	_____	_____
3. L'histoire est-elle enseignée d'un point de vue multi-ethnique plus qu'eurocentrique? Par exemple, dans l'exploration par les Européens du Canada, la perspective des communautés autochtones est-elle prise en considération?	_____	_____	_____	_____
4. Les professeurs aident-ils les élèves à développer leur sens critique et des stratégies de réaction face au racisme?	_____	_____	_____	_____
5. L'école soutient-elle la mise sur pied de cours de langues autochtones et ancestrales (c.-à-d. : cri, ukrainien, vietnamien)?	_____	_____	_____	_____

41. Adapté des lignes directrices de John Kehoe concernant la diminution des préjugés grâce à de la documentation scolaire basée sur des recherches faites dans le domaine et présentées dans le rapport de Michael Roe, Multiculturalisme et racisme à l'école : rapport de l'A.C.E. (Toronto : Association canadienne d'éducation, 1982), p. 38 (dans la version anglaise du rapport).

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
6. Les stratégies d'enseignement prennent-elles en considération et respectent-elles les différences culturelles dans le style d'apprentissage des élèves? Par exemple, les stratégies d'enseignement permettent-elles aux élèves d'apprendre par observation, par interaction ou par expérience?				
7. Les congés scolaires, les fêtes et les journées à thème traduisent-ils et respectent-ils l'aspect multiculturel de l'école?[42]				
8. Le programme tient-il compte des intérêts des divers groupes culturels et raciaux? Par exemple, si l'école compte beaucoup d'élèves d'origine antillaise, les cours d'éducation physique comprennent-ils du cricket ainsi que du baseball, ou le cricket remplace-t-il le baseball?				
9. L'école communique-t-elle dans leur langue maternelle avec les parents qui le souhaitent?				
10. Lorsque des activités religieuses se déroulent à l'école, sont-elles facultatives et traduisent-elles la diversité religieuse des élèves?				
11. a) Le menu de la cafétéria de l'école s'adapte-t-il, quand cela est possible, aux croyances et coutumes religieuses des élèves et du personnel?				
b) Le menu offre-t-il une sélection de plats des pays dont sont originaires les élèves et le personnel?				
C. Les incapacités physiques et mentales				
1. L'école, toutes les installations la comprenant et les services offerts sont-ils accessibles et utilisables par les handicapés?				
2. Les élèves handicapés sont-ils intégrés, de manière raisonnable, aux classes ordinaires et celles-ci répondent-elles de manière raisonnable à leurs besoins particuliers?				
3. Les professeurs qui ont des classes mixtes connaissent-ils les stratégies d'enseignement appropriées à ces classes et disposent-ils des ressources nécessaires?[43]				

42. Ibid.

43. Catherine A. Hill et John B. Whitely, "Social Interactions and On Task Behaviour of Severely Multihandicapped and Non-handicapped Children in Mainstreamed Classrooms" (1985), 1 Canadian Journal for Exceptional Children (n° 4), pp. 136-140.

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
4. Les décisions concernant l'intégration des élèves handicapés aux classes ordinaires sont-elles prises à partir d'une évaluation objective, faite par des personnes qualifiées et après consultation avec les élèves, les parents, les professeurs, la direction et les personnes-ressources?	_____	_____	_____	_____
5. Les programmes actuels de perfectionnement professionnel offrent-ils la possibilité au personnel d'en apprendre plus sur les handicapés et sur les diverses façons de leur venir en aide?	_____	_____	_____	_____
6. Les professeurs sont-ils au courant des caractéristiques et des styles d'apprentissage propres aux élèves qui sont handicapés physiquement ou mentalement ou qui ont des difficultés d'apprentissage?	_____	_____	_____	_____
7. Enseigne-t-on aux autres élèves à comprendre comment les obstacles physiques et les préjugés peuvent défavoriser les personnes qui ont un handicap?	_____	_____	_____	_____
8. a) Dans les programmes sportifs, l'école fait-elle son possible pour répondre aux besoins des élèves handicapés?	_____	_____	_____	_____
b) Dans les cas où cela n'est pas possible, l'école propose-t-elle des solutions de rechange qui offrent des possibilités parallèles?	_____	_____	_____	_____
D. L'orientation sexuelle				
1. Le processus de sélection et de promotion du personnel est-il exempt de discrimination basée sur l'orientation sexuelle?	_____	_____	_____	_____
2. a) Les congés pour raisons familiales ou autres s'appliquent-ils de la même manière aux employés dont le conjoint est du même sexe?	_____	_____	_____	_____
b) Le régime de prestation aux employés de l'école s'applique-t-il de la même manière aux employés dont le conjoint est du même sexe?	_____	_____	_____	_____

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
3. L'école respecte-t-elle le droit des élèves, des parents et du personnel à :				
a) inviter les personnes de leur choix aux activités parascolaires, comme les soirées dansantes et les cérémonies de remise de diplômes?	_____	_____	_____	_____
b) parler de toutes les personnes qui ont de l'importance dans leur vie?	_____	_____	_____	_____
4. a) L'école dispose-t-elle d'une politique clairement établie interdisant le harcèlement basé sur l'orientation sexuelle?	_____	_____	_____	_____
b) Le personnel de l'école réagit-il en prenant des mesures efficaces pour faire cesser le harcèlement basé sur l'orientation sexuelle dont peuvent être victimes les élèves ou les membres du personnel?	_____	_____	_____	_____
5. Le personnel décourage-t-il activement les blagues, images ou déclarations homophobiques?	_____	_____	_____	_____
6. Les conseillers scolaires sont-ils informés et qualifiés pour répondre aux questions des élèves au sujet de l'orientation sexuelle?	_____	_____	_____	_____
7. Le programme d'éducation sexuelle de l'école est-il équilibré et instructif en ce qui concerne toutes les orientations sexuelles possibles?	_____	_____	_____	_____
8. Les livres de la bibliothèque de l'école représentent-ils toutes les différentes orientations sexuelles?	_____	_____	_____	_____
9. La bibliothèque comprend-elle des livres qui présentent un intérêt particulier pour les élèves homosexuels ou les élèves dont les parents le sont?	_____	_____	_____	_____
10. Les cours sont-ils enseignés dans le respect de la dignité et de la valeur de tous les élèves, quelle que soit leur orientation sexuelle?	_____	_____	_____	_____
E. Le statut familial				
1. L'école s'adapte-t-elle aux situations particulières des élèves en ce qui concerne l'entente de garde des élèves?	_____	_____	_____	_____
2. Le programme scolaire reflète-t-il les différents modèles de famille qui existent aujourd'hui?	_____	_____	_____	_____

	Oui	Un peu	Non	Je ne sais pas
3. L'école fait-elle des efforts pour répondre aux besoins des élèves qui allaitent un bébé ou ont de jeunes enfants?	_____	_____	_____	_____
4. Les activités liées à la fête des «mères» ou des «pères» mettent-elles l'accent sur la personne qui s'occupe de l'élève, qui qu'elle soit?	_____	_____	_____	_____
F. Situation économique et sociale				
1. L'école donne-t-elle aux élèves de milieu défavorisé les fournitures scolaires qui sont obligatoires?	_____	_____	_____	_____
2. a) Les rencontres entre parents et professeurs et les activités scolaires sont-elles adaptées aux horaires des parents qui travaillent?	_____	_____	_____	_____
b) Un service de garderie est-il offert?	_____	_____	_____	_____
3. L'école fait-elle des efforts pour que tous les élèves sans distinction de situation économique aient accès aux activités sportives et parascolaires en fournissant le matériel et en offrant le transport?	_____	_____	_____	_____
4. Le programme scolaire traite-t-il :				
a) les questions socio-économiques, la pauvreté et le chômage?	_____	_____	_____	_____
b) la nature de notre système socio-économique et politique et ses effets sur l'égalité des chances face au marché de l'emploi?	_____	_____	_____	_____
5. Les conseillers sont-ils sensibles aux besoins des élèves dont les ressources familiales sont insuffisantes?	_____	_____	_____	_____
6. L'école fait-elle le nécessaire pour les élèves dont les besoins essentiels comme les vêtements, la nourriture et le logement ne sont de toute évidence pas satisfaits?[44]	_____	_____	_____	_____
7. Les programmes de perfectionnement professionnel offrent-ils aux professeurs la possibilité de mieux comprendre la place qu'occupe le principe d'égalité dans notre système social, économique et politique?	_____	_____	_____	_____

44. Voir Paul De Groot, "Love and Faith in the Inner City School", Canadian Lutheran, février, 1987, pp. 20-24.

Définitions

Parti pris :
Opinion, préférence ou inclination non fondée.[45]

Classe :
Liens économiques, sociaux et politiques qu'entretiennent des gens vivant dans une société donnée. Ces liens reflètent les différences de niveaux économiques et de catégories professionnelles, ainsi que les différences qui existent au niveau de la propriété et des autres marques de rang social.[46]

Apprentissage par la collaboration :
Élèves qui travaillent dans des groupes mixtes à des activités interdépendantes vers des objectifs communs.

Culture :
Ensemble d'idées, de croyances, de valeurs, d'activités et de connaissances d'un groupe de personnes qui partagent des traditions historiques, géographiques, religieuses, raciales, linguistiques, ethniques ou sociales et qui les transmettent, les modifient et les transforment.[47]

Handicap :
Toute réduction ou absence, due à une déficience, de la capacité d'exécuter une activité de la manière ou à un niveau considérés comme normaux pour un être humain.[48]

Démocratie :
Gouvernement par le peuple; type de gouvernement dans lequel la souveraineté doit appartenir à l'ensemble des citoyens et où le pouvoir est directement exercé par le peuple ou indirectement par l'intermédiaire d'un système de représentation incluant des élections périodiques et libres.

Discrimination directe :
Discrimination qui représente une situation évidente de traitement injuste, volontaire ou involontaire, comme dans le cas d'un professeur qui ignorerait volontairement ou négligerait involontairement les élèves d'un groupe culturel particulier dans la distribution des tâches préférées des élèves (voir la définition de la discrimination institutionnelle).

Discrimination :
Traitement injuste, volontaire ou involontaire dont est victime un groupe de personnes ou une personne en raison de son appartenance ou de sa supposée appartenance à un groupe particulier, plutôt qu'en fonction de ses caractéristiques propres. La discrimination peut être directe ou indirecte (voir également la définition de la discrimination institutionnelle).

Groupe ethnique :
Collectivité dont l'identité, définie par la société, repose sur des origines variées et qui se perpétue par une culture, une langue ou une religion commune. Groupe humain lié par des valeurs culturelles semblables et dont les membres ont en commun une certaine fidélité aux institutions telles que la famille, la religion et la langue.[49]

Égalité :
Accès et participation justes aux avantages qu'offre la société. L'atteinte de ces objectifs peut signifier que certaines personnes ou groupes de personnes doivent être traités différemment des autres pour que leurs besoins puissent être safisfaits et pour que les torts causés par la discrimination puissent être réparés (voir paragraphe 15(2) de la Charte canadienne des droits et libertés). Par exemple, pour qu'un élève qui a des difficultés d'apprentissage reçoive une instruction comparable à celle des autres élèves, il faudra peut-être que l'école ou la division scolaire non seulement intègre l'élève dans une classe ordinaire mais lui fournisse des ressources supplémentaires. De même, atteindre une représentativité égale des femmes dans une division scolaire peut exiger la mise sur pied d'un programme d'équité en matière d'emploi dans le but de réparer les torts causés par la

45. *Towards a Policy...Race and Ethnic Relations in the Education System, [Ontario]: ministère du Travail), [1987], p. 18. Traduction libre.*
46. *Enid Lee, Letters to Marcia, (Toronto: Cross Cultural Communication Centre, 1985), p. 11.*
47. *Voir note 45.*
48. *Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, 1983-1992 : Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, (New York: United Nations, 1983), p. 25.*
49. *Adapté de la note 45.*

discrimination subie par les femmes qui travaillent dans le domaine de l'administration.

Ethnocentrique :
Considérer sa propre race ou culture comme la plus importante et juger les autres cultures mauvaises ou inférieures parce qu'elles sont différentes de la nôtre.[50]

Euro-centrique :
N'utiliser ou ne valoriser que le point de vue européen ou eurocanadien.[51]

Statut familial :
Comprend être parent, ne pas être parent, toute façon de devenir parent et la possibilité de le devenir et toutes les façons dont il est possible de se considérer membre d'une famille ou d'être considéré comme tel.

Liberté :
Liberté d'action, état de ce qui ne subit pas de contrainte et auquel n'est pas opposé d'obstacle.[52]

Libertés fondamentales :
Libertés considérées inhérentes à la notion de dignité humaine. Elles sont proclamées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte canadienne des droits et libertés. Les libertés fondamentales comprennent notamment : la liberté de parole, d'opinion et d'expression, la liberté de conscience et de religion, de mouvement et de rassemblement pacifique ainsi que la liberté d'association.

Harcèlement :
Comportement ou commentaires offensants et inappropriés.

Homophobie :
Peur irrationnelle ou haine de l'homosexualité ou des homosexuels(elles).[53]

In Loco Parentis :
Personne qui tient lieu de père ou de mère.[54]

Justice :
Traitement juste et égal. Traitement qui permet à chacun de nous d'exercer tous ses droits également.

Patent :
Évident, manifeste, déclaré.[55]

Parent :
Mère, père, tuteur ou tutrice ou autre personne qui tient lieu de parent.

Minorité :
Dans une société, groupe de personnes possédant des caractéristiques particulières qui les distinguent de la majorité. Ce groupe est généralement conscient de sa différence de statut économique par rapport à la majorité et peut être traité différemment et inégalement. Ce groupe peut être numériquement majoritaire mondialement et même localement.[55]

Préjugé (au sens de «préjudice») :
Opinion ou sentiment défavorable et préconçu ou qui n'est fondé ni sur la connaissance, ni sur la pensée, ni sur la raison.[56]

Race :
Catégories créées par la société pour différencier les être humains en fonction de leurs origines et fondées sur des caractéristiques physiques ou culturelles comme la couleur de la peau et des yeux, le genre de cheveux, les traits de visage ou l'histoire.[57]

Discrimination raciale :
Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence, volontaire ou involontaire, basée sur la race, la couleur de la peau ou l'origine ethnique, et faite dans l'intention d'empêcher quelqu'un de jouir de ses droits ou de les exercer.[58]

---

50. L'égalité, ça presse, (Ottawa : Chambre des Communes, 1984), p. 143. (dans la version anglaise)

51. Adapté de Multicultural Non-sexist Education in Iowa Schools: School Administration, (Des Moines : Ministère de l'éducation de l'état de l'Iowa, 1988), p. ii

52. Voir note 32.

53. Traduction libre.

54. Traduction libre.

55. Voir note 46.

56. Traduction libre.

57. Adapté de la note 46.

58. Adapté de la note 45.

Racisme :
Ensemble de croyances implicites ou explicites, de suppositions ou d'actions basées sur la théorie de la suprématie d'une race ou d'un groupe ethnique. Le racisme peut se manifester autant au sein d'organismes, d'institutions et de leurs structures et programmes que dans la pensée ou le comportement des particuliers.[59]

Adaptation raisonnable :
Fournir ou modifier des appareils, des biens, des services ou des installations ou changer des habitudes ou des façons de faire de manière à permettre à certaines personnes ayant des activités précises d'avoir accès à des services ou des lieux particuliers. L'obligation faite aux employeurs ou pourvoyeurs de services d'adapter des services ou des lieux n'est pas sans limite et ne va pas jusqu'à imposer des difficultés excessives. Par exemple, de nombreux cinémas adaptent leurs salles pour les personnes en fauteuil roulant en enlevant simplement un certain nombre de sièges.

Sexisme :
Ensemble de croyances, d'attitudes et de comportements implicites à partir desquels la distinction entre la valeur et le rôle des gens est établie en fonction de leur sexe. Le sexisme peut se manifester autant au sein d'organismes, d'institutions et de leurs structures et programmes que dans la pensée et le comportement des particuliers.[60]

Discrimination basée sur le sexe :
Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence, volontaire ou involontaire, basée sur le sexe et faite dans l'intention d'empêcher quelqu'un de jouir de ses droits ou de les exercer.[61]

Harcèlement sexuel :
Comportement ou commentaire offensants et inappropriés qui représentent :

a) soit des avances sexuelles désagréables ou inappropriées;

b) soit des avances sexuelles faites par une personne qui a le pouvoir d'accorder ou de refuser un avantage à la personne qui les subit, si la personne qui fait les avances sait ou devrait normalement savoir que celles-ci sont importunes;

(c) soit des représailles ou des menaces de représailles adressées à une personne qui a refusé de céder à des avances sexuelles.[62]

Orientation sexuelle :
Hétérosexualité, homosexualité ou bisexualité.

Justice sociale :
Organisation des ressources et des institutions de la société de manière à assurer à tous la même possibilité d'exercer ses droits.

Statut socio-économique :
Statut qui est attribué par la société en fonction du niveau social ainsi que des ressources économiques et du pouvoir de chacun.

Stéréotype :
Définition, image ou déclaration basée sur des idées préconçues, souvent exagérées et déformées, de ce qui est considéré comme des caractéristiques propres à des membres d'un certain groupe et n'établissant pas de différence entre ces membres.

Discrimination institutionnelle :
Politique, habitude ou façon de faire qui peut au premier abord paraître neutre et être appliquée à tous également mais qui défavorise un certain groupe de la société en le traitant différemment. Prenons par exemple le cas d'un employeur exigeant pour un emploi particulier que les employés mesurent 5'11" ou 1,70 m. S'il ne peut pas être prouvé que cette exigence est absolument nécessaire, elle pourrait être considérée comme de la discrimination puisqu'elle tend à léser les femmes ou les personnes d'une certaine race ou appartenant à un groupe ethnique minoritaire. Un autre exemple serait d'afficher des offres d'emploi dans un lieu n'étant pas accessible

---

59. Ibid.

60. Adapté de la définition de «racisme», note 41, et de The Fontana Dictionary of Modern Thought, aux éd. Alan Bullock, Oliver Stallybrass et Stephen Trombley, 2e éd., (Londres : Fontana, 1988).

61. Adapté de la définition de «discrimination raciale», note 41, p. 19.

62. Adapté du Code des droits de la personne, L.M. 1987-88, c. C 45, par. 19(2).

aux personnes qui ne peuvent pas monter des escaliers. Cette pratique serait considérée discriminatoire car elle empêche certaines personnes d'accéder à des renseignements importants en matière d'emploi.[63]

Minorité visible :
Groupe défini et traité par le groupe ethnoculturel dominant en fonction de son apparence physique différente de celle de la majorité.

Études féminines :
Études interdisciplinaires portant sur les femmes dans la société. Les études féminines placent la femme au centre du processus d'apprentissage. Les études féminines examinent le statut, le rôle, les connaissances, l'expérience, les écrits, les actions et les croyances des femmes dans la société actuelle et dans le passé. Les études féminines soutiennent l'égalité de la femme en favorisant une prise de conscience critique des inégalités sociales qui touchent les femmes, notamment celles basées sur la race, la classe sociale, l'orientation sexuelle, les différences de capacités et l'âge.[64]

63. *Adapté de Special Programs: A Preliminary Guide. (Winnipeg : Commission des droits de la personne, 1989).*
64. *Adapté de Women's Studies Committee Bylaws, Université du Manitoba, adoptés en 1989, introduction.*

Déclaration universelle des droits de l'homme

Version mixte (Commission des droits de la personne du Manitoba)

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme;

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations;

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une plus grande liberté;

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité et de sororité.

Article 2

(1) Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

(2) De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7
Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8
Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9
Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10
Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11
(1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

(2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été comis.

Article 12
Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13
(1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14
(1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

(2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15
(1) Tout individu a droit à une nationalité.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16
(1) À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17
(1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18
Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19
Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

(1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

(2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

(1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

(2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

(3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

(1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

(2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

(3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

(4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

(1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

(2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

(1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

(2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

(1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

(2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28
Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29
(1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

(2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

(3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30
Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Références

Abella, Rosalie Silberman. Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services, 1984.

Anderson, Charlotte C. "Human Rights in Elementary and Middle Schools." Aux éd. Margaret Stimman Branson et Judith Torney-Purta. International Human Rights, Society and the Schools, pp. 49-59, Washington, D.C. : National Council for Social Studies, 1982.

Association des commissions scolaires protestantes du Québec et al. c. A.G. de Québet et al. (1984), 4 N.R. 196.

Bullock, Alan, Oliver Stallybrass, and Stephen Trombley, (éditions). The Fontana Dictionary of Modern Thought, 2e éd. Londres : Fontana, 1988.

La Charte canadienne des droits et libertés, partie I, Loi constitutionnelle, 1982, Annexe B, Loi sur le Canada, 1982 (R.U.) 1982, ch. 11.

Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46, en conformité avec les modifications.

Cruikshank, David A. "Rights of Children." Aux éd. R. St. J. MacDonald et John D. Humphrey. The Practice of Freedom: Canada Essays on Human Rights and Fundamental Freedoms, pp. 209-223. Toronto: Butterworths, 1979.

Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, 1983-1992 : Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées. New York : Nations Unies, 1983.

Déclaration des droits de l'enfant, proclamée le 20 novembre 1959, A.G. Rés. 1386 (XIV).

Déclaration universelle des droits de l'homme, (1948).

DeGroot, Paul. "Love and Faith in the Inner City School." Canadian Lutheran. Février 1987, pp. 26-24.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, La situation des enfants dans le monde (Oxford, Oxford University, 1989), p. 12.

L'égalité, ça presse! [Ottawa] : Chambre des Communes, 1984.

Fifth Report of the Family and Children's Law Commission, partie III, Children and the Law. Victoria (C.B.) : Imprimeur de la Reine, 1975.

Hill, Catherine A. et John H. Whiteley. "Social Interactions and On-Task Behaviour of Severely Multihandicapped and Non-handicapped Children In Mainstream Classrooms". 1 Canadian Journal for Exceptional Children. (N° 4) 1985, 136-140.

Lee, Enid. Letter to Marcia: A Teacher's Guide to Anti-Racist Education. Toronto: Cross-Cultural Communication Centre, 1985.

MacKay, Wayne A. "The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Implications for Students". Aux éd. Michael F. Manley-Casimir and Terri A. Sussel. Courts in the Classroom: Education and the Charter of Rights and Freedoms, pp. 9-50. Calgary: Detselig, 1986.

Magsino, Romulo. "Students Rights and the Charter: An Analysis of Legal and Extra-Legal Considerations". Education Law Journal (N° 2) 1989, pp. 233-260.

Magsino, Romulo. "Teacher and Student Rights Within the Denominational Schoolhouse Gate", Aux éd. William A. McKim. The Vexed Question: Denominational Education in a Secular Age, pp. 236 et 255. Saint-Jean (Terre-Neuve) : Breakwater Books, 1988.

Magsino, Romulo F. "Student Rights in Canada: Nonsense Upon Stilts?" Aux éd. Heather Berkeley, Chad Gaffield et W. Gordon West. Children's Rights: Legal and Educational Issues, pp. 80-107. Toronto: O.I.S.E., 1978.

McDougall, Daniel. "Cooperation and the Reduction of Prejudice". Dans vol. 6 Multiculturalism (N° 3) 1983, 3-6.

Multicultural Nonsexist Education in Iowa Schools: School Administration. Des Moines: State of Iowa Department of Education, 1988.

Ontario Human Rights Commission v. Bureau of Etobicoke (1982), 132 D.L.R. (3rd) 14, 3 C.C.D.L. D/781, [1982] R.C.S. 202.

R. c. Big M. Drug Mart, [1985] 1 L.S.C. 295, 18 D.L.R. (4e) 321.

Roe, Michael, Multiculturalisme et racisme à l'école : rapport de l'A.C.E. Toronto : Association canadienne d'éducation, 1982.

Société du barreau du Haut-Canada c. Skapinker. (1984), 9 D.L.R. (4e) 161, [1984] 1 R.C.S. 357.

Special Programs: A Preliminary Guide. Winnipeg: Commission des droits de la personne du Manitoba, 1989.

Towards a Policy... Race and Ethnic Relations in the Education System. [Ontario] : Ministère du Travail de l'Ontario, [1987].

Watson, Patrick et Benjamin Barber. The Struggle for Democracy. Toronto : Lester and Orpen Denny's Ltd., 1988.

Wilson, Marlene. The Effective Management of Volunteer Programs. Boulder (Colorado). Volunteer Management Associates, 1981.

Women's Studies Committee Bylaws. Université du Manitoba, 1989.

Zylberberg et al. c. Sudbury Board of Education (1988), 29 O.A.C. 23.